

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/07

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*

4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*

5 N° ICC-01/04-01/07

6 Procès

7 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van

8 den Wyngaert

9 Mercredi 23 février 2011

10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 01*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 Tout d'abord, bonjour à toutes et à tous.

15 Bonjour, Messieurs les accusés.

16 Avant de faire entrer le témoin, la Chambre souhaiterait s'arrêter un instant sur la

17 demande de l'équipe de défense de M. Mathieu Ngudjolo tendant à ce que soit

18 levée la suppression relative à l'identité des parents de notre témoin.

19 Pour l'Unité de protection des victimes et des témoins, organe neutre de la Cour,

20 nous le rappelons souvent, la protection des membres de la famille des témoins est

21 particulièrement importante. Et comme je le disais hier, ce n'est qu'au vu de

22 demandes très ciblées et particulièrement motivées que la Chambre peut

23 envisager de lever de telles suppressions.

24 C'est pourquoi, avant de rendre notre décision sur ce point, nous aimerions,

25 Maître Kilenda, si vous en êtes d'accord vous demander quelques précisions

26 complémentaires.

27 S'il s'avérait que la réponse aux questions qui vont vous être adressées très

28 simplement vous apparaissait de nature à révéler une stratégie de défense que

1 vous ne souhaitez développer qu'au fur et à mesure de votre contre-interrogatoire,
2 vous le direz. Mais il est certain que la Chambre en tiendra compte dans la
3 décision qu'elle sera amenée à prendre. En d'autres termes, la Chambre n'est pas
4 fermée a priori, elle souhaite simplement mieux comprendre. Au terme de ce bref
5 échange entre nous, M^e Luvengika donnera son point de vue, qui est peut-être
6 d'ailleurs déjà arrêté ; nous ne le savons pas.

7 Dans le *transcript* de l'audience d'hier, 22 février, à la page 47 et à la ligne 18, le
8 témoin nous a dit que numéro 2 habitait à Kavalega.

9 Dans le courriel que vous nous avez adressé hier soir à 18 h 22, et que l'ensemble
10 des parties et des participants a pu lire, vous semblez dire que numéro 2 ne
11 résidait plus à Kavalega depuis janvier 2002, date d'un bombardement ; est-ce bien
12 cela ?

13 M^e KILENDA : Je tiens tout d'abord... merci, Monsieur le Président. Bonjour.

14 Bonjour, Mesdames les juges.

15 Je tiens d'abord à préciser que j'ai commis moi-même une erreur en parlant de
16 10 janvier 2002, c'est 10 janvier 2001 — 10 janvier 2001.

17 Et en réponse à votre question, nous continuons à soutenir que Kavalega étant
18 bombardé, personne n'y résidait. Donc, le témoin... le numéro 2 n'y habitait pas...
19 enfin, d'après les éléments en notre possession.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Donc, c'est pour que nous
21 comprenions bien, Kavalega, en janvier 2001, a donc fait l'objet d'un
22 bombardement qui, selon vous, est suffisamment radical pour que la population
23 n'y réside plus et pour qu'en particulier numéro 2 n'y réside plus en décembre
24 2002 ou janvier 2003.

25 M^e KILENDA : C'est exact, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce qu'il vous paraît possible, car c'est une
27 question que se pose la Chambre, est-ce qu'il vous paraît possible, avant que cette
28 levée de suppression soit envisagée, de revenir un instant sur ce point avec le

1 témoin n° 0002 afin de lui demander des précisions sur la résidence exacte de
2 numéro 2 ? Elle a dit hier « Kavalega », mais peut-être pourriez-vous creuser cette
3 question avec elle et lui demander si elle est bien certaine qu'en décembre 2002,
4 janvier 2003, numéro 2 habitait toujours à Kavalega, afin que nous nous en
5 assurions d'abord, préalablement avec elle.

6 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Puisque nous sommes à la recherche
7 de la vérité, il n'y a pas d'inconvénient à ce que nous puissions revenir là-dessus.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Bien. Donc, questionner
9 numéro 0002 apparaît donc être un préalable sage avant de tenter de questionner
10 les parents de numéro 2 ou en tout cas, revenir sur ce point-là avec numéro 2.

11 La Chambre s'avance sur terrain qui est peut-être plus délicat, mais dans le
12 point 2 de votre mail d'hier soir, vous souhaitez, nous dites-« nous »... vous nous
13 dites que vous souhaitez vérifier si (Expurgée)— pardon —, (Expurgée)

14 (Expurgée). Nous constatons que dans le

15 *transcript* d'hier, 22 février, à la page 48, ligne 15, le témoin (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 En dehors d'un aspect lié à la fiabilité de ce témoin, est-ce que cette question
18 présente pour vous un intérêt majeur ?

19 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. S'agissant de la préoccupation qui
20 est la nôtre, de vérifier la crédibilité de ce témoin, nous pensons légitimement que
21 cette question présente un intérêt majeur parce qu'elle permettra effectivement de
22 mettre à nu les relations exactes entre le père du témoin et le numéro 2.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, en cet état, nous verrons en
24 fonction des réponses complémentaires que le témoin apportera à vos questions,
25 mais en cet état, Maître Luvengika, quelle est, vous, votre position ? Vous avez
26 bien compris que celle de la Chambre est susceptible d'évoluer en fonction des
27 réponses du témoin. Quelle est, vous, votre position ?

28 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

1 Monsieur le Président, notre position allait exactement dans le sens dont la
2 Chambre vient d'apporter des précisions. Nous avons trouvé que le motif invoqué
3 pour les raisons, en tout cas, invoquées pour la levée de cette expurgation n'était
4 pas assez « pertinente » et nous avons pensé que la Défense de la... de M. Mathieu
5 Ngudjolo pouvait, pendant le contre-interrogatoire, poser des questions au témoin
6 pour avoir beaucoup plus de précisions.

7 En ce qui concerne, par exemple, le premier point, la résidence à Kavalega, il
8 suffira peut-être d'interroger le témoin de ce qu'elle entend par la « résidence » ;
9 est-ce que c'est parce que le numéro 2 était originaire ? Est-ce que lorsqu'en cette
10 période qui nous concerne cette rencontre a eu lieu, est-ce que le témoin dit que le
11 numéro 2 venait de Kavalega ? On n'en sait rien. C'est comme ça que nous nous
12 sommes dit que, peut-être, pendant le contre-interrogatoire, et moi-même je
13 m'apprêtais, pendant l'interrogatoire supplémentaire, de poser de nouveau des
14 questions en ce qui concerne le numéro 2 pour plus de clarté. Et au bout de cette
15 démarche, nous nous remettons, en tout cas, à la sagesse de la Chambre pour en
16 décider de la suite.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

18 Donc, Maître Kilenda, soyez à l'aise, revenez comme vous le souhaitez sur cet
19 aspect résidence, sur cet aspect étude.

20 Est-ce que les autres parties, Maître O'Shea, Madame le Procureur souhaitent, sur
21 ce bref échange, prendre la parole ?

22 M^e O'SHEA (interprétation) : Ce n'est pas ma requête, Monsieur le Président. Je
23 vous remercie de me donner la parole néanmoins. Fondamentalement, notre
24 position de principe... et je m'exprime vraiment au niveau du principe ici, parce
25 que ceci pourrait avoir une incidence sur nous, c'est vrai, par la suite. S'agissant de
26 la question des suppressions des expurgations et de la préparation au
27 contre-interrogatoire, si le conseil de la Défense a un intérêt particulier à
28 apprendre, obtenir une information particulière dans la préparation de son

1 contre-interrogatoire, c'est au stade du... de la préparation que cette information
2 doit lui parvenir. On ne peut pas s'attendre à ce qu'un avocat prenne des risques
3 avec un témoin, alors même que le témoin est déjà en train de déposer s'agissant
4 d'informations qu'il ignore.

5 C'est juste donc une question de... de stratégie pour tout conseil de la Défense
6 amené à plaider dans un prétoire. Et c'est à mon sens quelque chose que l'on doit
7 prendre en considération. Si effectivement, il y a une question relative à la levée
8 d'une suppression, il faudrait en traiter avant le début du contre-interrogatoire,
9 sans quoi, le conseil de la Défense se retrouve dans une position délicate. Mais
10 c'est une remarque générale.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une remarque personnelle de portée générale.

12 Madame le Procureur, une observation sur tout cela ? Ou, Monsieur le Procureur ?

13 M. GARCIA : Bonjour Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Alors, brièvement, je suis en désaccord avec ce que M^e O'Shea nous dit,
15 essentiellement sur une expurgation qui a été autorisée par la... par la Chambre.
16 J'estime qu'il faut quand même des motifs précis et importants pour, par la suite,
17 lever cette expurgation. Il ne faut pas oublier que les avocats de la Défense, dont
18 M^e Kilenda, ont eu cette déclaration depuis un certain temps. Alors, ils ont eu le
19 temps, quand même, d'y réfléchir, de penser à toute cette question, de penser à
20 comment allait se dérouler le contre-interrogatoire et demander la levée des
21 expurgations qui étaient nécessaires. Ils ne l'ont pas fait. On ne peut pas venir
22 simplement à la dernière minute et dire : bon, maintenant, il nous semble que cette
23 expurgation doit être levée sans pour autant fournir des détails ou des
24 justifications qui pourraient « légitimiser » la levée des suppressions.

25 En ce qui me concerne, d'après ce que j'ai... d'après la plaidoirie ou les explications
26 de M^e Kilenda, je ne vois pas... je ne vois pas, Monsieur le Président, une
27 justification qui, quant à moi, permettrait à ce que la Chambre lève cette
28 expurgation.

1 En ce qui concerne le contre-interrogatoire, il est évident que les avocats de la
2 Défense... et dans ce cas-ci M^e Kilenda a l'opportunité de contre-interroger le
3 témoin, de trouver des détails — s'il lui manque des détails —, et de cette façon la
4 levée des... des expurgations n'est pas nécessaire.

5 Alors, quant à moi, il n'y a pas de risque comme le prétend M^e O'Shea. Ça fait
6 partie du contre-interrogatoire. On peut trouver des détails, et dans ce cas-ci
7 M^e Kilenda n'a pas encore commencé à poser des questions qui, quant à moi,
8 seraient pertinentes à cet égard.

9 Alors, le tout respectueusement soumis, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Bien.

11 Depuis le... depuis le début de notre vie judiciaire commune qui est maintenant
12 déjà ancienne, vous avez pu constater que, s'agissant de cette question des
13 expurgations et des levées de suppressions, la Chambre avait privilégié une
14 démarche très pragmatique et une démarche au cas par cas qui conduit, d'ailleurs,
15 à rendre complexe le travail des uns et des autres — ceux qui demandent, ceux qui
16 examinent, ceux qui formulent des observations. Il est incontestablement
17 préférable d'anticiper chaque fois qu'on le peut. Mais me substituant peut-être à
18 l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, je reconnais volontiers qu'il peut se
19 produire, au cours de la déposition d'un témoin, que des éléments ouvrent des
20 portes auxquelles on ne s'attendait pas. Ceci dit, tout ce qui peut être fait avant
21 doit être fait avant, et c'est la tonalité de ce qui vient d'être échangé.

22 Alors, nous allons à présent faire entrer le témoin. M^e Kilenda va poursuivre,
23 comme il l'a prévu, son contre-interrogatoire, appréciera le moment auquel il
24 convient de revenir sur ces points qui, pour sa défense, lui paraissent important.
25 S'il se trouve satisfait par les réponses qui sont données, nous en resterons là ; s'il
26 s'avérait que sa requête devait être à nouveau formulée, il la reformulera, et la
27 Chambre se prononcera à cet instant et appréciera parce qu'elle a toujours des
28 équilibres à apprécier si les précisions qu'ils nous donnent sont suffisantes par

1 rapport à la nécessité de protéger la sécurité de proches de témoins.

2 Il ne faut pas que la citation de victimes comme témoins puisse constituer ensuite
3 un fardeau pour la victime citée comme témoin, et plus encore pour les membres
4 de sa famille.

5 Madame le greffier, nous passons à huis clos pour que le témoin puisse entrer en
6 salle d'audience.

7 Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller chercher le témoin, s'il vous plaît ?

8 *(Passage en audience à huis clos à 9 h 17)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 9 h 20)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

19 Je vous demande une seconde.

20 Bonjour, Madame le témoin.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien. Vous
23 m'entendez bien ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

26 Alors, nous poursuivons nos travaux. Je vous rappelle que vous pouvez vous
27 désaltérer chaque fois que vous le souhaitez, car vous avez à beaucoup parler avec
28 nous, et M^e Kilenda reprend donc son contre-interrogatoire.

1 Maître Kilenda, vous avez la parole.

2 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

4 PAR M^e KILENDA : Bonjour, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Maître.

6 M^e KILENDA : Q. J'espère que vous vous êtes bien reposée. Nous allons reprendre
7 nos travaux. Je vous demande encore un peu de... d'efforts ; nous ne vous
8 retiendrons pas longtemps. C'est juste que nous avons besoin vraiment des
9 informations, de votre part, qui vont aider la Chambre à rendre un jour sa
10 décision.

11 Hier, lorsque M^e O'Shea a terminé son contre-interrogatoire, la Chambre, par la
12 voix de son Président, a pris la parole en ces termes. Je renvoie la Chambre, les
13 parties et les participants, au *transcript* d'hier — donc le 232 —, page 43, à partir de
14 la ligne 19.

15 Et je cite — c'est le Président qui parle : « Merci. Merci, Maître O'Shea. Avant de
16 donner la parole à l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo, la Chambre, au
17 terme de ce contre-interrogatoire de M^e O'Shea, souhaiterait obtenir quelques
18 précisions de la part du témoin, des précisions qui lui paraissent importantes. »

19 Et s'adressant à vous, Monsieur le Président a poursuivi : « Madame le témoin,
20 hier — et c'est au *transcript* français, pages 50 et 51 —, vous avez fait état
21 d'informations provenant d'un groupe de femmes qui venaient de Beni, et ces
22 informations portaient sur les noms des responsables de l'attaque du 24 février
23 2003. » Vous avez alors cité deux noms, en page 51 du *transcript*, lignes 1 et 3, les
24 noms des deux accusés.

25 Et le Président a poursuivi, à la page 44, lignes 1 et suivantes — je cite : « Ce matin
26 vous avez à nouveau parlé de ces femmes qui venaient au marché et qui vous ont
27 donné des informations selon lesquelles une attaque... des préparatifs avaient lieu.
28 Et vous nous avez donné trois noms qui étaient le nom des M. Katanga, de

1 M. Cobra Matata et de Yuda. Ceci simplement pour vous rappeler, disait le
2 Président, ce que vous avez dit. »

3 Et le Président a poursuivi, à partir de la ligne 6 et suivantes — je cite : « De la
4 même manière, hier — toujours au *transcript* 50, page 50, *transcript* français —
5 vous avez fait part d'informations qui auraient été données à vos parents par une
6 personne que nous avons appelée numéro 2. » Et le Président a posé une question
7 à partir de la ligne 9 : « Est-ce que les informations données par numéro 2, et
8 notamment les noms des responsables que numéro 2 a donnés à vos parents et que
9 vos parents, le lendemain, vous ont redonnés à votre tour, est-ce que les noms des
10 responsables étaient les mêmes que ceux dont vous ont parlé les femmes du
11 marché ? » Et vous avez répondu — ligne 14 : « Oui, les personnes qui se
12 trouvaient au marché ont dit la même chose que la personne n° 2 sur la liste. »

13 Et le Président a renchéri — ligne 16 : « Question : Donc, vous confirmez les
14 propos qui ont été tenus hier et que nous retrouvons au *transcript*, page 50,
15 lignes 21 et 22. Et nous retrouvons donc, aussi bien dans la bouche du numéro 2, à
16 vous entendre, que dans la bouche de ces femmes venant au marché ou de
17 certaines d'entre elles, les noms des deux accusés. »

18 Ma question est celle-ci : est-ce qu'au jour d'aujourd'hui, êtes-vous en mesure de
19 donner à la Chambre ne serait-ce que deux ou trois noms de ces femmes ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Ces femmes venaient au marché, mais ça n'étaient pas des personnes que je
22 connaissais de nom. C'est des gens qui venaient acheter des choses au marché, et je
23 les voyais chaque fois ; on les voyait tous au marché lorsqu'elles venaient, sans
24 connaître leurs noms.

25 Q. Donc, vous ne connaissez même pas un seul nom ? Parce que vous fréquentiez
26 quand même le marché ?

27 R. Non, je ne suis jamais allée au marché chez elles. Je parle de notre marché à
28 nous. Elles venaient chez nous, au marché. Mais, au marché, il y a beaucoup de

1 gens qui arrivent, et vous ne pouvez pas connaître tout le monde par leur nom.
2 Vous allez acheter des choses au marché, ou vendre, et chacun ou chacune vient
3 aussi vendre ou acheter, mais on ne connaît pas forcément toute personne qui
4 vient au marché.

5 M^e KILENDA : Merci, merci beaucoup, Madame le témoin.

6 Nous allons poursuivre nos échanges.

7 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voudrais faire appeler la
8 procuration du 6 mai 2008 qui est un document qui constitue une annexe à la
9 demande de participation de la victime a/0191/08. Cette procuration fait partie du
10 document enregistré dans eCourt sous le numéro ERN DRC-V19-0002-0003-R03.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, êtes-vous en mesure de
12 faire apparaître ce document sur les écrans ?

13 M^e KILENDA : Et ces pièces sont confidentielles. Cette première pièce est
14 confidentielle.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, dans des conditions telles que la
16 confidentialité soit respectée.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
18 « PC 1 ».

19 M^e KILENDA : Précisément la page DRC-V19-0002-0020-R03. Nous avons un
20 exemplaire qu'on peut mettre à la disposition du témoin.

21 Q. Madame le témoin, hier, à une de mes questions, j'ai fait référence au *transcript*
22 d'hier, page 57, ligne 6 : « Est-ce que vous connaissez un organisme qui s'appelle
23 (Expurgée) Vous avez répondu : « Non. »

24 Je voudrais que vous examiniez attentivement le document que vous avez à
25 l'écran. Est-ce que vous le voyez ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. Oui.

28 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

1 R. Oui.

2 Q. C'est bien vous qui avez écrit votre nom sur ce document ?

3 R. Oui, il s'agit bien de mon écriture.

4 Q. Et c'est bien votre signature au bas de la page ?

5 R. Oui.

6 Q. Voulez-vous dire à la Cour pourquoi vous avez signé une procuration,
7 pourquoi vous avez remis une procuration à une organisation que vous ignorez ?

8 R. Hier, lorsque la question m'avait été posée, il ne s'agissait pas de cette ONG, et
9 je ne comprenais pas même la signification du mot « ONG ». Vous savez, lorsque
10 j'ai signé ces documents, c'était en présence d'une personne.

11 Q. Et ce... cette personne — ne citez pas le nom de cette personne —, est-ce bien
12 cette personne qui vous a apporté le document chez vous ?

13 R. Oui.

14 Q. Donc, vous n'avez pas personnellement consulté cette organisation ?

15 R. Non, ce n'était pas de mon initiative. C'est plutôt eux qui sont venus vers moi.

16 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Madame le témoin.

17 Monsieur le Président, toujours avec votre autorisation, vous est-il possible de
18 faire venir à l'écran la deuxième procuration, qui est datée du 16 juillet 2008, qui
19 constitue également une annexe à la demande de participation ? L'ERN de ce
20 document est le DRC-V19-0002-0003-R03, précisément la page DRC-V19-0002-
21 0021-R03. C'est toujours confidentiel, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu.

23 M^e NSITA : Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika.

25 M^e NSITA : Je voudrais intervenir à ce niveau. Je voulais rappeler à mon confrère
26 que les noms des organisations œuvrant sur le terrain, jusque-là, étaient caviardés.
27 Donc, pour la poursuite de son contre-interrogatoire, s'il peut soit utiliser d'autres
28 astuces, au lieu de citer les noms des organisations.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

4 M^e NSITA : Non, non. Non, non, non.

5 Je voulais attirer votre attention sur le fait que, ce faisant, vous allez mettre en
6 danger les gens qui œuvrent pour cette organisation.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il n'est pas particulièrement compliqué, pour...
8 dans la poursuite du contre-interrogatoire, de ne pas citer, mais de se contenter de
9 dire « l'ONG » puisque maintenant le témoin sait de quoi il s'agit, l'ONG dont le
10 nom figure sur le document.

11 Essayons d'éviter, effectivement, de donner trop de publicité à l'ONG en cause. Si,
12 pour des raisons que nous ne connaissons peut-être pas, il y a pour tel ou tel de
13 ses membres un quelconque risque, nous ne devons pas le faire prendre.

14 Donc, dans la poursuite du contre-interrogatoire, le nom de l'ONG qui figure sur
15 la procuration que nous venons de voir ne sera pas cité. On se contentera de dire
16 « l'ONG à laquelle vous avez donné procuration ». Et je crois que notre témoin qui
17 suit très, très bien nos débats comprendra de quoi il s'agit.

18 Et actuellement, nous passons à la deuxième procuration, celle qui se termine par
19 DRC-0021 et que M^{me} le greffier fait apparaître à l'écran.

20 Madame le greffier...

21 Elle est à l'écran. Parfait.

22 Maître Kilenda, vous poursuivez.

23 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

24 Je vais respecter scrupuleusement vos instructions, tout comme je tiens à vous
25 rassurer que, s'agissant de l'exploitation que je fais de ce document, je ne
26 commettrai pas l'impair de citer le nom des confrères qui sont visés, et je ne
27 commettrai pas non plus l'impair de chercher à savoir la teneur des entretiens que
28 le témoin a eus avec ces confrères.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous en sommes certains, et nous en étions
2 certains par avance. Poursuivez, Maître Kilenda.

3 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Madame le témoin, vous voyez ce deuxième document qui est à l'écran ? Est-ce
5 que vous le reconnaissez ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Oui.

8 Q. Et c'est bien vous qui avez écrit votre nom ?

9 R. Oui.

10 Q. Et c'est toujours vous qui avez signé ?

11 R. Oui, il s'agit bien de ma signature avec le nom (Expurgée).

12 Q. J'appelle votre attention sur le fait que vous ne devez pas citer les noms qui
13 sont dedans, mais est-ce que... pouvez-vous dire à la Chambre si, le jour où vous
14 signez ce document, les trois avocats étaient présents ?

15 R. Oui, nous étions ensemble lorsque j'ai signé ce document.

16 Q. C'est la première fois que vous le voyez ?

17 R. Non, il m'est difficile de me souvenir.

18 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Madame le témoin.

19 Nous allons en rester là en ce qui concerne ces deux procurations.

20 Monsieur le Président, avec votre autorisation, serait-il possible que nous passions
21 un bref instant à huis clos, mais vraiment un bref instant ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous passons un
23 bref instant à huis clos.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)*

25 *(Expurgée)*

26 *(Expurgée)*

27 *(Expurgée)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 9 h 43)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Maître Kilenda, poursuivez.

20 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

21 Avec votre autorisation, nous aimerions avoir à l'écran la carte d'identité du
22 témoin enregistrée dans *eCourt* sous l'ERN DRC-V19-0002-0047-R0 *(fin de*
23 *l'intervention inaudible)*.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

25 M^e KILENDA : Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

27 M^e KILENDA : Notre *case manager* me signale que ce n'est pas la dernière version
28 dans *eCourt*.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! Ce n'est pas 47, 48. Ce n'est pas celle-là ?

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Maître Kilenda, pouvez-vous préciser le niveau de
3 confidentialité ?

4 M^e KILENDA : Ce document est confidentiel.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Chacun a le document sur son écran ?

6 Messieurs les accusés, vous avez le document ? Oui.

7 Tout le monde ? Bien.

8 Alors, Maître Kilenda.

9 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Madame le témoin, observez bien cette carte. Cette carte est bien la vôtre ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Oui.

13 Q. Quand avez-vous obtenu cette carte ?

14 R. J'ai reçu cette carte lorsque j'avais atteint ma majorité. Mes parents m'avaient
15 remis cette carte alors que j'étais... alors que j'étais à la maison. Ce sont mes
16 parents qui me l'avaient donnée et je l'ai gardée jusqu'à ce jour.

17 Q. Donc, ce sont vos parents qui avaient entrepris les démarches pour l'obtention
18 de cette carte ?

19 R. Non. Vous savez, à cette époque, lorsque vous avez un enfant, vous devez faire
20 des démarches pour avoir cette carte à la maison. Lorsque j'ai atteint ma majorité
21 et lorsque je devais me marier, mes parents m'ont remis cette carte. Ce sont mes
22 parents qui l'avaient cherchée pour moi.

23 Q. Cette carte est datée du 20 juin 1973. Et quand vos parents vous l'ont remise,
24 « vous l'ont remise » avec cette photo que nous voyons ici ?

25 R. Non, la photo est venue après, après que j'ai eu des enfants. Cette photo n'était
26 pas dans la carte avant. J'ai placé cette photo sur la carte lorsque je me suis mariée.

27 Q. Vous avez dit que vos parents vous ont remis cette carte quand vous avez
28 atteint la majorité. C'était précisément à quel âge ?

1 R. Non. Je ne suis pas en mesure de savoir l'âge que j'avais à l'époque.

2 Q. Êtes-vous en mesure, alors, de savoir en quelle année ils vous ont remis la
3 carte ?

4 R. Non, je ne connais que l'âge « à laquelle » je me suis mariée.

5 Q. Et la photo de votre conjoint a été apposée à quelle date ?

6 R. Non. Je ne suis plus en mesure de me rappeler de l'année à laquelle nous
7 sommes allés à l'état civil.

8 M^e KILENDA : Monsieur le Président, serait-il possible d'ordonner que le verso de
9 cette carte soit affiché à l'écran ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît, c'est-à-dire
11 le DRC-0048, je pense, le verso de la carte.

12 M^e KILENDA : Puis-je continuer, Monsieur le Président ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

14 M^e KILENDA : Merci.

15 Q. Madame le témoin, observez bien cette carte. Ne citez pas le nom de votre mari,
16 ne citez pas le nom des enfants qui sont repris dessus parce que tout cela est
17 caviardé.

18 Et voulez-vous répondre à la question suivante : est-ce que les enfants qui sont
19 repris sur cette carte sont bien les vôtres ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Oui, il s'agit bien de mes enfants.

22 Q. De tous vos enfants ?

23 R. Il s'agit des enfants qui sont encore en vie. Les autres étaient déjà décédés.

24 Q. Voulez-vous indiquer à la Chambre... Ne citez pas le nom, s'il vous plaît.
25 Voulez-vous indiquer à la Chambre à quelle place se situe l'enfant qui a été
26 décédé, dont vous dites qu'elle a été décédée au cours de l'attaque de Bogoro ?

27 R. L'enfant décédée à l'attaque ne figure pas sur cette carte. Son nom avait été
28 enlevé.

1 Q. À quel endroit ce nom a-t-il été enlevé ?

2 R. Après la guerre, il était important d'aller au bureau de l'état civil pour rayer les
3 noms des enfants décédés et inscrire le nom des nouveaux nés.

4 Q. Mais généralement, quand un enfant est né, il est inscrit sur la carte. Et lorsqu'il
5 décède, on marque à côté « décédé » ; qu'est-ce que vous en dites ?

6 R. Son nom a été enlevé. On n'a pas mis une inscription « décédé », non. Le nom a
7 tout simplement été enlevé.

8 Q. Si son nom a été enlevé, c'est qu'il figurait sur la carte.

9 R. Les noms de tous les enfants que j'avais eus avant le combat figuraient sur la
10 carte, parce qu'au début j'avais huit enfants.

11 Q. Donc, si nous vous comprenons bien, on inscrit le nom d'un enfant, par
12 exemple, « né en 2008 », après, vous avez d'autres enfants nés en 2009-2010, et
13 lorsque l'enfant de 2008 décède, on rentre à l'état civil et on enlève le nom ; ça se
14 passe comme cela ?

15 R. Vous savez, toute cette procédure de rayer les noms sur la carte s'est passée
16 après les combats.

17 M^e KILENDA : Monsieur le Président, je ne voudrais pas, ici, commencer à
18 invoquer mes expériences personnelles, parce que je suis également titulaire de
19 cette carte. Mais serait-il possible, pour la clarté des débats, que nous voyons
20 l'original de cette carte ? Parce que nous savons qu'il y a une rangée prévue pour
21 les décès ; si c'est possible.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que nous disposons de l'original de la
23 carte ?

24 Savez-vous, Madame le greffier, si nous disposons de l'original de la carte ?

25 La démarche de la Défense de Mathieu Ngudjolo, nous le comprenons bien, étant
26 de s'efforcer de clarifier les conditions dans lesquelles peut être rayée la mention
27 d'un nom d'enfant après son décès.

28 Madame le greffier ?

1 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

2 Maître Kilenda, l'objet exact de votre demande, est-ce la version non expurgée de
3 la carte qui pourrait circuler, éventuellement ? Ou par « original », qu'entendez
4 vous exactement ? Car, selon toute vraisemblance, l'original que l'on nous remettra
5 sera le même que celui qui figure sur cet écran, simplement, le caviardage aura été
6 ôté. Donc nous n'aurons pas plus de noms ou de rubriques que celles qui figurent
7 sur ce... le document qui est l'écran.

8 M^e KILENDA : Monsieur le Président, l'original de cette carte, c'est... c'est une
9 carte verte, de couleur verte. Et si mes souvenirs sont bons, il y a une colonne
10 prévue pour les dates de naissance et il y a une colonne prévue pour les dates de
11 décès.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais, peut-être me fais-je mal comprendre,
13 mais il s'agirait donc de l'original de la carte de ce témoin ?

14 M^e KILENDA : Exactement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Mais alors, nous avons sous les yeux une
16 copie de la carte du témoin, avec des expurgations qui constituent autant de
17 masses noires, mais nous constatons que sur cette copie ne figure aucune colonne
18 telle que celle que vous souhaiteriez que nous puissions constater. Si sur la copie il
19 n'y a pas de colonne, comment pourrait-il y avoir la même colonne sur l'original ?
20 Vous pensez que la copie que nous avons aurait été réduite ?

21 M^e KILENDA : Exactement, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, est-ce que nous
23 disposons de l'original de cette carte d'identité ?

24 Maître Luvengika, savez-vous si cet original existe actuellement à la Cour ? Car
25 nous ne pouvons pas le faire sortir par un coup de baguette magique. Est-ce que
26 l'Unité détiendrait cet original ?

27 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

28 M^e NSITA : Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie.

2 M^e NSITA : Malheureusement, nous ne disposons pas de l'original de la carte
3 d'identité. Mais c'est nous qui avons fourni la copie qui a été communiquée et je
4 peux vous assurer que cette carte ne comporte pas une colonne « décès ».

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

6 M^{me} le greffier va s'assurer, malgré tout, auprès de l'Unité... s'assurer si l'Unité
7 détient ou non l'original de la carte. Tel que nous voyons la copie sur le... l'écran et
8 tel que nous pouvons la voir en photocopie papier, nous constatons qu'il s'agit
9 d'un document qui, recto ou verso, comporte quatre volets — quatre volets. A
10 priori, il ne semble pas qu'ait pu être, par un jeu de photocopies, réduite une
11 colonne qui porterait la date de décès, car ces quatre... ces quatre parties paraissent
12 parfaitement homogènes en termes de largeur.

13 Mais nous allons quand même vérifier, donc, auprès de l'Unité. Si l'Unité a cet
14 original, cet original sera apporté, si l'Unité n'a pas l'original, eh bien, Maître
15 Kilenda, vous poursuivrez, tout simplement, avec les réponses que nous donne le
16 témoin selon lesquelles ne figure plus sur cette copie de carte d'identité que le nom
17 des enfants encore en vie.

18 La question de savoir comment est opérée la suppression des enfants perdus
19 restant, à ce moment-là, pendante.

20 Madame le greffier, donc, nous vous laissons le soin de vérifier cela.

21 Et, Maître Kilenda, peut-être pouvez-vous poursuivre alors sur un autre thème ?

22 M^e KILENDA : Je vais continuer, Monsieur le Président, avec votre autorisation.
23 Ai-je bien compris que c'est mon estimé confrère, M^e Fidel Luvengika, qui détient
24 l'original ? Ai-je bien compris ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non. Je crois qu'il ne le détient pas du tout.
26 Non, non. Sinon, il le...

27 M^e NSITA : Pas du tout.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il... Il se mettrait à la disposition de la

1 Chambre.

2 M^e NSITA : ... de la Chambre, tout à fait ! Mais...

3 M^e KILENDA : Parce qu'il a dit qu'il a... c'est lui qui a fourni la photocopie.

4 M^e NSITA : Non, nous avons... Lorsque nous avons rencontré la victime, nous
5 avons obtenu photo des cartes... de sa carte d'identité. Et donc je disais que : voilà,
6 c'est nous qui avons produit, communiqué cette copie. Et, en plus, nous avons
7 transmis à la Chambre une photocopie en couleur de la carte, mais qui n'était pas
8 très lisible. C'est ainsi que M. le Président nous avait demandé de fournir une
9 copie qui serait plus ou moins lisible ; c'est comme ça qu'on avait fourni cette
10 copie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, toute cette discussion doit
12 vous surprendre, mais dans l'esprit de la Défense de Mathieu Ngudjolo elle est
13 importante, et il faut donc que nous la poursuivions. Je vous pose la question :
14 êtes-vous venue à La Haye avec votre carte d'identité en original ? En d'autres
15 termes, avez-vous dans vos bagages votre carte d'identité en original ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Non. J'ai voyagé avec mon passeport, et j'ai apporté
17 avec moi également ma carte d'électeur parce que ce sont ces documents qui ont
18 été exigés à Kinshasa. Et c'est pour cette raison que je n'ai pas amené avec moi
19 cette carte. Pourquoi insiste-t-il ? Il veut connaître la couleur de cette carte ou pas ?
20 Je ne comprends pas pourquoi elle... il est en train... il est en train d'insister.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin, pour votre réponse
22 qui est très précise.

23 L'Unité nous avait donc fait savoir qu'elle ne disposait pas de la carte d'identité,
24 que seul le témoin pouvait éventuellement l'avoir dans ses bagages personnels. Le
25 témoin vient de nous indiquer qu'elle avait voyagé avec son passeport, ce qui est
26 logique, et sa carte d'électeur. Donc, nous ne sommes pas en mesure de produire à
27 l'audience l'original de cette carte d'identité.

28 Maître Kilenda, il vous faut donc poursuivre avec les moyens dont vous disposez.

1 Vous avez compris que le témoin s'interroge sur les motifs qui vous poussent à
2 tenter de mieux comprendre les conditions dans lesquelles un enfant décédé
3 disparaît d'une carte d'identité : y a-t-il une suppression totale, ou y a-t-il
4 simplement une mention en marge d'un nom qui subsisterait toujours ? C'est ce
5 que vous souhaitiez parvenir à élucider ; je ne sais si vous y parviendrez. Vous
6 avez encore la possibilité de poser quelques ultimes questions sur ce point.

7 M^{me} LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, excusez-moi. Si la carte d'identité
8 est renouvelée après le décès dudit enfant, est-ce qu'on a besoin de mettre son
9 nom et de le barrer ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le juge, vous parlez dehors. Je m'étais
11 abstenu de formuler des suggestions. C'est à M^e Kilenda de poser ces questions.

12 M^{me} LA JUGE DIARRA : On y a consacré trop de temps.

13 M^e KILENDA : Monsieur le Président, je m'excuse beaucoup, mais nous avons des
14 intérêts que nous défendons, qui sont majeurs, et je ne voudrais pas prendre à la
15 légère la défense de M. Mathieu Ngudjolo.

16 Je suis d'origine congolaise, je suis détenteur de cette carte, et je puis vous dire que
17 toutes les mentions, s'agissant de cette carte, ne sont pas là.

18 Bref, les décisions de la Chambre doivent être respectées. Je vais poursuivre mon
19 contre-interrogatoire, mais je vous dis que cette carte est incomplète.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda, nous ne sous-estimons
21 absolument pas l'importance de votre tâche et votre souci, avec le P^r Fofé et toute
22 votre équipe, d'assurer à Mathieu Ngudjolo la meilleure défense possible, mais
23 nous ne pourrions vraisemblablement pas entrer dans des investigations propres à
24 l'état civil congolais. Le tout est de savoir également si les formules de cartes
25 d'identité ont varié dans le temps ou non. Dans beaucoup de pays, les cartes
26 d'identité varient ; les imprimés ne sont pas les mêmes d'une période à une autre.
27 Celle que vous détenez, qui a été délivrée à une date que nous ignorons, porte
28 peut-être une colonne avec mention « décédé ». Était-ce le cas en 1973 ? Peut-être

1 disposez-vous d'éléments de cette nature.

2 Lorsqu'une carte d'identité est renouvelée, comme vient de le dire M^{me} Diarra,
3 peut-être est-il à ce moment-là possible de modifier tel ou tel pan, tel ou tel... Nous
4 ne le savons pas, mais vous avez la possibilité de continuer à poser quelques
5 questions, sachant que viendra inévitablement un moment où le témoin ne sera
6 plus en mesure de répondre. Mais je vous en prie, assurez la défense.

7 M^e KILENDA : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Nous allons en rester là,
8 n'ayant pas l'original sous les yeux. Je vous remercie.

9 Q. Madame le témoin, nous allons poursuivre. Ne citez pas, s'il vous plaît, les
10 noms, mais vous vous rappelez du numéro 2 ; est-ce que... êtes-vous en mesure de
11 dire où habitait le numéro 2 ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Vous parlez de maintenant ou vous parlez de... de la période passée ?

14 M^e KILENDA : Monsieur le Président, je n'ai pas de son.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que vous m'entendez, là, Maître
16 Kilenda ? Est-ce que vous m'entendez ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, Madame le greffier.

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez une petite seconde, Madame le
21 témoin, M^e Kilenda ne parvient pas à entendre votre réponse.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes profitent de l'intermède
23 pour rappeler à tout le monde de bien, s'il vous plaît, respecter les règles des cinq
24 secondes. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, veillons tous ensemble à bien respecter
26 la règle des cinq secondes.

27 Est-ce que vous entendez ? Vous entendez.

28 Alors, notre témoin a répondu à votre question ; je vais vous lire sa réponse :

1 « Vous parlez de maintenant ou vous parlez de la période passée ? »

2 Peut-être, Maître Kilenda, souhaitez-vous avoir toutes les réponses sur toutes les
3 périodes. À vous.

4 M^e KILENDA : De la période passée d'abord.

5 Q. En 2002, 2003, où habitait le numéro 2 ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. En cette période, le numéro 2... le numéro 2 vivait dans un endroit appelé
8 Kavalega.

9 Q. Merci, Madame le témoin.

10 Et aujourd'hui, êtes-vous en mesure de savoir où il est, où il habite ?

11 R. Oui.

12 Q. Et c'était où ?

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 Q. En quelle année ?

20 M^e NSITA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

22 M^e NSITA : Peut-être pourrions-nous passer à un bref huis clos partiel suite à ces
23 questions ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ecoutez, on va le faire à huis clos partiel
25 effectivement, rapidement, pour que M^{me} le témoin soit très libre de parole.

26 Madame le greffier, passons à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 11)*

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 10 h 14*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

26 Donc, M^e Kilenda, vous reprenez le début de votre propos antérieur.

27 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président.

28 Q. Madame le témoin, vous est-il possible de vous faire un petit croquis, un petit

1 schéma, dans lequel vous indiquez votre maison, (Expurgée), la maison du
2 numéro 2, la maison de vos parents et peut-être celle de quelques-uns de vos
3 voisins. Est-ce que... vous est possible de vous adonner à cet exercice ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. La maison de numéro 2 se trouvait à Kavelega et Kavelega est éloigné de
6 l'endroit où je vivais.

7 Q. Vous avez raison, Madame le témoin, mais pour le reste — donc, à part la
8 maison du numéro 2 —, est-ce qu'il vous est possible de faire un schéma dans
9 lequel vous indiquez votre maison, celle de vos parents, celles de certains de vos
10 voisins, et l'endroit où se trouvait (Expurgée), et peut-être même l'institut de
11 Bogoro ; est-ce que c'est possible ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le témoin, sur une feuille de papier
13 blanc, il ne sera évidemment pas possible pour vous de respecter scrupuleusement
14 des distances — je ne saurais d'ailleurs moi-même pas le faire.

15 Mais, est-ce que vous vous sentez capable — M^e Kilenda vous le demande très
16 simplement... est-ce que vous vous sentez capable de positionner, de placer sur
17 une feuille de papier blanc, si j'ai bien retenu, votre maison, celle de votre...
18 l'emplacement de votre restaurant, l'emplacement de l'institut ? Est-ce que c'est
19 quelque chose que vous vous sentez en mesure de faire ou pas ? Si vous n'êtes pas
20 du tout douée pour le dessin et les croquis, dites-le tout simplement à M^e Kilenda.
21 Si vous vous sentez capable de le faire, dites-le également, et on vous remettra un
22 papier blanc et un crayon... et un stylo.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : L'endroit où se trouvait la maison de mes parents
24 est aussi éloigné de ma maison. Vous savez, il y avait plusieurs routes, et c'est très
25 compliqué. Je ne sais pas si je serais en mesure.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, dans la mesure où la
27 Chambre, qui ne s'est pas encore rendue sur place, a le sentiment que Kavalega est
28 effectivement plus un faubourg de Bogoro, mais pas à Bogoro même, il semble que

1 le témoin se sente mal à l'aise pour placer des... Est-ce que c'est impératif pour
2 votre défense ?

3 M^e KILENDA : Enfin, le témoin nous a dit que Kavalega, effectivement, c'est
4 l'endroit où résidait le numéro 2, et nous étions d'accord avec elle pour dire que
5 nous pouvions laisser tomber cela. Mais la question demeurerait de savoir si, pour
6 les autres personnes, elle est en mesure de faire ce croquis pour positionner les
7 différentes maisons. Si elle n'est pas en mesure, elle nous dit simplement qu'elle
8 n'est pas en mesure.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le témoin, vous répondez bien
10 simplement à M^e Kilenda qui vient de réexpliquer ce qu'il souhaitait, dans la
11 mesure où vous vous sentez capable de le faire — il n'est pas question de vous
12 imposer l'impossible.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Je ne suis pas en mesure de dessiner un croquis
14 parce que c'est très compliqué pour moi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, nous allons poursuivre.

16 M^e KILENDA : Bien. Madame le témoin, merci beaucoup.

17 Nous allons en rester là. Je vous remercie au nom de M. Mathieu Ngudjolo et au
18 nom de toute notre équipe pour les réponses que vous avez pu apporter à nos
19 questions.

20 Monsieur le Président, si vous n'y voyez aucun inconvénient, nous aurions
21 souhaité obtenir quelques numéros EVD pour les pièces que nous avons
22 produites. Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

24 Alors, sauf erreur de ma part, il doit y avoir une annexe à la demande... au
25 formulaire de demande de participation, qui était l'annexe se référant à une ONG ;
26 c'est bien cela ?

27 M^e KILENDA : Deux annexes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Et il y a la seconde annexe qui, elle, se

1 réfère aux noms de trois conseils.

2 Madame le greffier, il y a donc ces deux numéros EVD, plus la carte d'identité —
3 et les deux facettes de la carte d'identité ; ce sont donc trois documents mais l'un
4 est dédoublé.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

6 Le document DRC-V19-0002-0020_R03 portera... portera la cote EVD-D03-00076.

7 Le document DRC-V19-0002-0021_R03 portera la cote EVD-D03-00077.

8 Le document DRC-V19-0002-0047_R01 portera la cote EVD-D03-00078. Les trois
9 documents seront enregistrés confidentiels. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

11 Avant de donner la parole à M^e Luvengika pour son interrogatoire
12 supplémentaire, je voudrais, Madame le témoin, vous poser une question.
13 Écoutez-moi bien.

14 Q. Vous avez constaté que M^e Kilenda souhaitait tout à l'heure obtenir beaucoup
15 de précisions sur les mentions qui figurent sur votre carte d'identité.

16 La Chambre se pose une question et elle va vous la poser. Cet enfant dont il était
17 question est né, vous nous l'avez dit, en février 2002. C'est la date que vous avez
18 retenue. À cette époque, la région dans laquelle vous habitez, et vous nous l'avez
19 dit hier, était très instable.

20 Est-ce que vous vous souvenez avoir déclaré cet enfant, à cette époque de grande
21 instabilité en Ituri ? Au moment de sa naissance, est-ce qu'il a été déclaré ? C'est
22 une question pour tenter de mieux comprendre et peut-être de mieux comprendre
23 pourquoi le nom ne figure plus sur la carte d'identité.

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Avant la guerre, tous les bureaux de l'état civil fonctionnaient à Bogoro. Mais
26 après la guerre, les bureaux ont été déplacés vers Kasenyi. Et lorsque cet enfant est
27 né, les bureaux existaient encore à Bogoro, et c'était très nécessaire de déclarer
28 l'enfant, et les chefs étaient en train de faire des recensements pour décompter les

1 enfants qui étaient nés et ceux qui étaient décédés. Et le bureau de l'état civil était
2 non loin de là où je vivais.

3 Q. Donc, la Chambre peut considérer que (Expurgée) a bien été déclarée après sa
4 naissance ?

5 R. Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

7 Maître Luvengika, vous allez donc reprendre la parole, si vous le souhaitez, ou
8 M^{me} Denis — je ne sais lequel de vous deux —, puis M. le Procureur pourra faire
9 ses ultimes observations, M^e O'Shea et M^e Kilenda.

10 Maître Luvengika.

11 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES
12 VICTIMES

13 PAR M^e NSITA : Oui, je vous remercie, Monsieur le Président, de me passer la
14 parole. Bonjour, Madame le témoin.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

16 M^e NSITA : Je me permets de vous poser quelques questions. Je ne serai pas très
17 long, mais c'est pour essayer d'éclairer la Cour.

18 Parce que nous venons d'en débattre, maintenant, j'aimerais commencer par vous
19 poser des questions sur votre carte pour citoyen.

20 Q. Vous avez dit tout à l'heure à la Chambre que cette carte pour citoyen avait été
21 obtenue par votre père. Est-ce que tel fut le cas pour tous les enfants ? Je précise :
22 pour tous ses enfants.

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Oui. Nous étions à (Expurgée) dans notre famille, et lorsque nous avons grandi,
25 notre parent nous a remis des cartes.

26 Q. Et vous avez déclaré tout à l'heure que des mentions qui figurent sur cette carte,
27 qui attiraient l'attention de mon confrère, le conseil de M. Mathieu Ngudjolo, ont
28 été ajoutées après coup.

1 Est-ce que vous vous souvenez auprès de quelle autorité vous vous êtes dirigée
2 pour l'ajout de ces mentions ?

3 R. Je me suis rendue au bureau de l'état civil pour ce faire.

4 Q. Pourriez-vous nous dire où se situe ce bureau d'état civil ?

5 R. Ce bureau de l'état civil... Nous nous sommes rendus au bureau de l'état civil à
6 Kasenyi. C'était par après.

7 Q. Est-ce que, au meilleur de votre... de vos souvenirs, vous vous êtes... vous avez
8 apporté ces mentions sur cette carte... carte pour citoyen après ou avant d'avoir
9 obtenu votre carte d'électeur ?

10 R. Ce nom a été mentionné sur ma carte par la suite, mais j'avais déjà cette carte
11 avec moi, et c'était lorsque ma famille avait reçu la dot parce que, chez nous, on ne
12 peut pas mentionner le nom de votre mari sur votre carte si vous n'avez pas
13 encore reçu de dot.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

15 Pr FOFÉ : Je m'excuse d'intervenir.

16 Je constate qu'à la page 34, lignes 2 à 3, la réponse de M^{me} le témoin n'est pas
17 fidèlement retranscrite. C'est... bon, peut-être qu'il faudrait un peu de temps, mais
18 c'est... ce qui est transcrit est trop sommaire par rapport au détail important que
19 M^{me} le témoin a donné. Je le signale car c'est très important.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous avons en l'état, page 34, ligne 2,
21 « Ce bureau de l'état civil... Nous nous sommes rendus au bureau de l'état civil à
22 Kasenyi. C'était par après. » C'est effectivement très succinct, donc il sera
23 important que l'enregistrement des débats soit bien écouté et que le *transcript*
24 définitif retrace l'intégralité, mais c'est ce qui se produira, d'ailleurs. Mais il était
25 important que vous le souligniez si vous considérez que c'est plus important
26 encore qu'on ne le pensait.

27 Pr FOFÉ : C'est cela, Monsieur le Président, car les... le témoin a notamment
28 mentionné qu'elle s'est rendue à ce bureau avec quelqu'un. Je ne vais pas plus loin,

1 mais il faudra que ce détail soit retranscrit.

2 Merci, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, c'est aux sténotypistes que nous nous
4 adressons pour leur demander d'être particulièrement vigilantes lors de la
5 préparation du *transcript* définitif. Merci d'avance.

6 Maître Luvengika.

7 M^e NSITA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, je demanderais
8 l'autorisation de reposer la question au témoin pour avoir une réponse beaucoup
9 plus précise, en espérant que les interprètes auront de l'écoute cette fois-ci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, compte tenu de l'importance que chacun
11 attache à cette réponse, reposez votre question.

12 M^e NSITA : Oui.

13 Q. Madame le témoin, comme vous venez de le constater, votre réponse n'a pas
14 bien été reprise ou, en tout cas, transcrite dans le *transcript* d'audience. Je voulais...
15 je vais vous reposer la question : où se trouve le bureau d'état civil où vous vous
16 êtes rendue pour faire ajouter les mentions sur votre carte pour citoyen ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Le bureau en question se trouvait à Kasenyi. Je me suis donc rendue au bureau
19 de l'état civil à Kasenyi, après la guerre.

20 M^e NSITA : Donc...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika, faites préciser la... faites
22 préciser la réponse, s'il était question il y a un instant d'une personne
23 accompagnant, que tout soit très clair au moment même où nous pouvons arriver
24 à la clarté.

25 M^e NSITA :

26 Q. Avec qui étiez-vous au moment où vous vous êtes rendue au bureau de
27 l'officier d'état civil ? Ne donnez pas son nom, mais dites-nous seulement sa
28 qualité.

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Nos parents nous ont donné la permission d'aller au bureau de l'état civil. Je
3 suis donc partie en compagnie de mon mari. Et c'est ce jour-là qu'on a apposé la
4 photo de mon conjoint sur la carte.

5 Q. Donc, Madame le témoin, quand vous dites que vous vous êtes rendue à ce
6 bureau après la guerre, cela veut-il dire après votre retour de l'Ouganda ?

7 R. C'est cela. C'était après notre retour de l'Ouganda. Et nous vivions chez nous.

8 Q. Madame le témoin, lundi, au cours de votre déposition, vous nous avez dit que
9 vous aviez dix enfants. Et sur la carte pour citoyen que nous venons de voir
10 maintenant, il est repris seulement sept enfants. Pourriez-vous nous dire si,
11 lorsque de retour de votre exil en Ouganda, au moment où cette carte a été établie,
12 vous avez repris... vous aviez combien d'enfants en ce moment-là ?

13 R. Avant la guerre, j'avais huit enfants. Et lorsque je me suis rendue en Ouganda,
14 j'ai eu un autre enfant là-bas. Je suis retournée au pays, au Congo, et j'ai eu un
15 autre enfant, ce qui fait au total dix enfants.

16 Trois de ces dix enfants ont trouvé la mort et sept sont toujours en vie.

17 Q. Je ne sais pas si, Monsieur le Président, avec votre autorisation, on peut
18 revisualiser la carte ou si... je vais d'abord poser la question à M^{me} le témoin.

19 Vous venez de voir une copie de votre carte pour citoyen et vous avez vu
20 certainement les dates de naissance des enfants ; est-ce que, parmi les enfants qui
21 sont signalés sur cette carte, les trois enfants dont vous venez de parler qui sont
22 décédés, ou les deux autres, est-ce qu'ils y figurent ?

23 R. Les noms des enfants qui sont décédés ne figurent pas sur la carte. Cela était
24 interdit dans notre collectivité. On a dû donc enlever le nom de ces enfants sur la
25 carte. Le numéro 7, sur la carte, correspond à l'enfant qui est le plus jeune et qui
26 est âgé de trois ans.

27 Q. Monsieur le... Madame le témoin, pourriez-vous dire à la Chambre si cette carte
28 pour citoyen est encore d'actualité en République démocratique du Congo ?

1 R. Eh bien, si cette carte n'avait pas de valeur, on n'aurait pas mis le nom de ces
2 enfants là-dessus. Il s'agit d'une question qu'il faut poser au chef de collectivité.

3 Lorsque je suis arrivée, ils y ont marqué le nom des enfants. Et sur la carte
4 d'électeur, on n'y met pas les enfants. Alors, si vous n'avez pas de carte verte, vous
5 êtes obligé de trouver une autre carte qu'on établit. Eh bien, si cette carte-là n'avait
6 pas de valeur, on n'y... on n'y mettrait pas le nom des enfants.

7 Q. Merci, Madame le témoin.

8 Madame le témoin, je voulais revenir sur une question qui vous avait été posée
9 hier. Si vous pouvez vous souvenir, en... pour aller vite, je vais un peu résumer
10 vos déclarations.

11 Hier, au cours de votre interrogatoire par M^e O'Shea concernant les rencontres que
12 vous avez eues en septembre 2010 avec les membres de mon équipe, vous avez dit
13 qu'il y avait d'autres victimes qui étaient présentes. Ma question est de savoir, au
14 moment où votre déclaration... au moment où vous vous êtes entretenue avec les
15 membres de mon équipe, y avait-il d'autres personnes dans le bureau, dans la
16 pièce dans laquelle vous vous trouvez ?

17 R. Dans cette pièce, il n'y avait pas beaucoup de personnes. On y entrait à tour de
18 rôle. C'était comme je l'ai fait aujourd'hui. Je suis ici dans cette salle, seule.
19 Personne ne m'a accompagnée.

20 Q. Donc, le jour où vous êtes allée rencontrer les membres de l'équipe de votre
21 conseil, vous êtes allée seule ?

22 R. Oui, j'étais seule.

23 Q. Au cours de votre déposition, toujours d'hier, comme d'ailleurs vous l'avez
24 toujours mentionné dans vos déclarations antérieures, quand vous dites qu'en
25 2003, ou la période qui a précédé 2003, les relations étaient bonnes entre les
26 différentes communautés vivant à Bogoro, est-ce que, s'agissant des autres
27 communautés qui est la communauté hema, quand vous faites cette déclaration,
28 vous... vous vous référez aux personnes qui habitent à Bogoro ou bien vous parlez

1 de la région de manière générale, de la région d'Ituri de manière générale ? Quand
2 vous parlez des bonnes relations, les relations étaient bonnes, est-ce que c'est les
3 relations entre les personnes qui habitaient à Bogoro ou bien vous parlez de
4 manière générale des différentes ethnies de l'Ituri ?

5 R. Moi, je ne suis pas ici pour déposer relativement aux affaires de l'Ituri. Je...
6 j'évoque les événements de chez moi. Et j'ai donc parlé des groupes ethniques qui
7 étaient à Bogoro, et non dans la région de l'Ituri.

8 Q. Madame le témoin, je voulais vous poser une question, mais faites attention,
9 nous allons rester en audience publique.

10 Pour revenir au numéro 2, pourriez-vous nous dire, à l'heure actuelle, si le
11 numéro 2 et votre père continuent à entretenir des relations comme avant l'attaque
12 de Bogoro ?

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 Q. Madame le témoin, je vais vous poser une dernière question. Vous avez déjà
23 répondu à ma question le lundi, mais je vous la repose encore une fois : lorsque
24 vous avez entrepris les démarches pour devenir victime participante, pour
25 participer, pour apporter ce qui vous est arrivé, ce que vous avez vécu, au niveau
26 de la Cour, qu'est-ce que vous attendez de la justice ? Qu'attendez-vous de la part
27 des juges qui vous entendent en ce moment ?

28 R. Je souhaiterais que les juges s'occupent de ce dossier, que les suspects sachent

1 les mauvais actes qu'ils ont posés et que les juges puissent rendre une décision
2 appropriée. Il faudrait qu'ils se penchent sur le dossier qui m'a fait venir ici et
3 qu'ils m'écoutent de la manière la plus correcte. Voilà pourquoi je suis ici.

4 Q. Donc, si je dois vous résumer, ce qui importe pour vous, c'est que justice soit
5 faite ; c'est bien ça ?

6 R. Oui.

7 M^e NSITA : Je vous remercie beaucoup, Madame le témoin, d'avoir été très
8 patiente et d'avoir répondu à mes questions.

9 J'ai terminé, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

11 Avant de donner la parole à M. le Procureur, Madame le témoin, je voudrais vous
12 poser, au nom de la Chambre, une question. Peut-être pourrez-vous y répondre.
13 Elle nous permettra de clarifier encore un peu plus tous les problèmes liés à la
14 carte d'identité pour citoyen.

15 Q. Vous avez évoqué, au tout début de votre déposition, le décès de deux enfants,
16 dont je ne cite pas les prénoms — des décès par maladie. Est-ce que, même si c'est
17 difficile pour vous de repenser à cela, est-ce que vous pouvez nous donner les
18 dates auxquelles sont décédés ces deux enfants ? Avez-vous en mémoire les
19 années au cours desquelles ces deux enfants sont décédés de maladie ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Je n'ai pas dit que je n'ai perdu que deux enfants ; ils étaient trois. Le premier
22 enfant est décédé en 2003 et le second est également décédé en 2003, au moment
23 où nous nous trouvions à Bunia. Nous étions des déplacés de guerre. Et
24 le troisième enfant est décédé en 2005 lorsque nous sommes retournés au pays
25 pour les élections.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame. C'est à dessein que je n'avais
27 pas évoqué le troisième enfant dont vous avez parlé. Merci beaucoup pour cette
28 précision.

1 Madame ou Monsieur le Procureur, avez-vous d'ultimes observations à formuler
2 avant que ce témoin ne nous quitte ?

3 M^{me} VARGA (interprétation) : Monsieur le Président, nous n'avons pas de
4 question à poser à ce témoin.

5 Madame le témoin, je souhaiterais vous remercier et vous souhaiter un bon
6 voyage de retour chez vous.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le Procureur.

8 Maître O'Shea.

9 M^e O'SHEA (interprétation) : Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'ai mis à
10 l'épreuve votre patience hier en ce qui concerne les délais, et il n'est certainement
11 pas mon intention d'éprouver votre patience de nouveau aujourd'hui.

12 Il y a, ceci dit, un point, dû à la divulgation d'informations et dont la Chambre est
13 consciente, qui est soulevé, c'est la divulgation de l'information à l'équipe *Katanga*
14 par rapport à ce témoin.

15 Et cette information me pousse à revenir sur une question que j'ai déjà posée
16 précédemment à ce témoin. Et je vais me contenter de vous donner pour l'instant
17 les références de la transcription afin que vous compreniez ce dont je parle, car je
18 ne souhaite pas en parler en détail devant le témoin. Donc, je vous donne la
19 référence de la transcription.

20 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

21 Pardon, la... la référence — pardon — de la transcription est page 49 de la
22 transcription d'hier, lignes 4 à 17 dans la version anglaise. Donc, j'irai directement
23 à ce point, et puis il y a une autre question que je ne poserai pas au témoin, vu les
24 contraintes de temps, et je me contenterai de la soumettre, cette question, à la
25 Chambre pour qu'elle m'éclaire et qu'elle me dise ce qu'elle en pense.

26 Q. Alors, Madame le témoin, permettez-moi de vous demander la chose suivante.

27 Pardon, pourrions-nous passer à huis clos, s'il vous plaît ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous passons à huis clos partiel, Madame le

1 greffier.

2 Si M^{me} Menegon avait la... la gentillesse de me dire quelle est la référence dans le
3 *transcript* français. Je n'ai pas le *transcript* anglais d'hier sous les yeux.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 53*)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 37 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 * (*Passage en audience publique*) M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes, à
5 ce moment-là, soumis à des contraintes qui, vous le savez, me pèsent
6 quotidiennement : les 2 heures sont achevées ; l'enregistrement n'est plus possible.
7 Nous nous retrouverons donc dans une demi-heure — je l'espère — pour un très
8 bref instant. Madame le témoin, nous nous retrouverons à 11 h 30 pour quelques
9 instants encore avant de nous quitter.

10 Dans l'immédiat, l'audience est donc suspendue. Il va falloir passer à huis clos
11 total ; nous étions, pour l'instant, à huis clos partiel.

12 Vous lèverez, Madame le greffier, les quelques... le caractère confidentiel des
13 quelques mots que je viens de tenir car ils méritent d'être publics.

14 Nous passons à huis clos total, et nous nous retrouvons à 11 h 30, tout en nous
15 rappelant que les dernières observations doivent porter sur ce qui a été évoqué à
16 l'occasion de... des toutes dernières parties de l'audience.

17 (*Passage en audience à huis clos à 11 heures*)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 11 h 01*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

5 Il est donc convenu, pour que cela figure au *transcript*, que M^e O'Shea adressera à
6 la Chambre et à l'ensemble des parties et participants un bref courriel qui
7 permettra de mettre un terme, en début de reprise à 11 h 30, aux interventions
8 ultimes des participants et des participants.

9 Madame le greffier, il convient que le témoin qui doit suivre l'actuel soit prêt à
10 déposer à compter de 11 h 45.

11 L'audience est suspendue.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

13 (*L'audience, suspendue à 11 h 02 est reprise en public à 11 h 35*)

14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

16 MM. les accusés sont là ; nous pouvons commencer, ou plutôt reprendre. Bien.

17 Simplement, pour une question de discipline d'audience et d'organisation de nos
18 débats, Maître O'Shea, si vous avez réalisé hier que tel ou tel point n'avait pas pu
19 être abordé au cours de votre contre-interrogatoire, il eut été préférable de nous
20 aviser hier soir par mail, voire même ce matin tôt par mail, de telle sorte qu'avant
21 de donner la parole à M^e Luvengika pour son interrogatoire supplémentaire vous
22 soyez éventuellement en mesure de reprendre brièvement votre
23 contre-interrogatoire.

24 Tel n'a pas été le cas, tel devra être le cas à l'avenir car nous allons à présent être
25 contraints de faire rentrer le témoin, de vous donner la parole pour obtenir
26 brièvement de sa part, sur question de votre part, des précisions sur les contacts
27 qu'elle a pu avoir avec un autre témoin. Mais nous serons contraints de redonner
28 la parole à M^e Luvengika après, ce qui rouvre, même dans la rapidité, ce qui ouvre

1 des débats dans des conditions qu'il aurait été préférable d'éviter.

2 Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos pour que le témoin entre.

3 Ensuite, M^e O'Shea prendra la parole, car la Chambre a le souci de permettre à la

4 Défense de s'exprimer complètement. Puis, M^e Luvengika reprendra la parole et il

5 y aura d'ultimes... ultimes observations des deux équipes de défense.

6 Monsieur le Procureur, ne nous compliquez pas la tâche, par pitié.

7 M. GARCIA : Alors, Monsieur le Président, je vais tenter de ne pas compliquer la

8 tâche de la Chambre, mais il n'en demeure pas moins, Monsieur le Président, que

9 nous sommes tous tenus à respecter les paragraphes 77 et 80 de la décision 1665 de

10 la Chambre en ce qui concerne la manière de procéder. Et, en ce qui me concerne,

11 j'estime — je crois que c'est la perception de tout le monde —, si on permet à une

12 partie, justement, de déroger à « une » de ces paragraphes, la procédure peut

13 devenir un peu inéquitable pour les autres.

14 Je ne vais pas commenter sur l'explication qui a été donné par M^e O'Shea. La

15 Chambre, je crois, a déjà pris une décision à cet égard.

16 Mais je veux simplement rappeler à la Chambre, et à M^e Andrea O'Shea plus

17 spécifiquement, qu'il avait l'occasion de faire part de cette nouveauté à la Chambre

18 bien avant, comme la Chambre vient juste de l'indiquer. Et deuxièmement, toute

19 cette question de crédibilité, reliée à une possibilité de contamination, a déjà été

20 explorée par M^e O'Shea hier — et je fais référence au *transcript* français ; c'est à la

21 page... pardon, la page 42 et les lignes 14 à 22, 23.

22 Il faut simplement, Monsieur le Président, ne pas oublier que ce que M^e O'Shea

23 plaide, c'est cette question de contamination qui vient juste... on vient juste de s'en

24 rendre compte dans l'équipe de la Défense. Mais les questions qu'on a posées au

25 témoin hier traitent justement de cette question de contamination. Pourquoi poser

26 au témoin la question à savoir s'il a déjà eu contact avec un autre témoin. Quand

27 elle a eu contact avec cet autre témoin... c'est pour justement déterminer s'il y a eu

28 contact, et, deuxièmement, pour que la Chambre puisse inférer qu'il y a une

1 certaine contamination.

2 Hier, M^e O'Shea a pris la décision claire, dans son esprit, de ne pas s'aventurer de
3 façon plus approfondie dans cette perspective de contamination. Il ne peut pas,
4 par la suite, Monsieur le Président, repenser à toute cette question et à sa stratégie
5 durant la nuit et se raviser aujourd'hui en affirmant qu'ils viennent juste de
6 réaliser que c'est important. Il l'avait déjà réalisé hier, Monsieur le Président. Et
7 c'est la raison pour laquelle il a posé ses questions pertinentes.

8 Alors, je voulais simplement évoquer ce point avec la Chambre et M^e O'Shea.
9 Toutes les parties doivent être « astreints » aux mêmes règles de procédure. Je
10 comprends qu'il peut y avoir une erreur. Mais dans ce cas-ci, Monsieur le
11 Président, je vous dis simplement qu'il y a des questions qui ont été posées qui ont
12 trait à cette question de contamination.

13 Le tout, respectueusement soumis, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea.

15 Monsieur le Procureur, tout était très respectueusement soumis, et nous vous en
16 remercions.

17 Autre observation : le Bureau du Procureur a été extrêmement discret tout au long
18 de la déposition de ce témoin. La Chambre n'entend pas un seul instant lui faire le
19 reproche de prendre la parole. Vous l'avez « pris », vous l'avez bien prise car vous
20 avez, en réalité, notamment rappelé ce que la Chambre, donc, venait de rappeler à
21 son tour à M^e O'Shea.

22 Tout est un peu difficile dans la mesure où nous ne savons pas ce que M^e O'Shea
23 va souhaiter obtenir comme clarification de la part du témoin. Nous avons bien
24 compris, en lisant le *transcript* de l'audience d'hier, version française, page 42, que
25 des questions ont été échangées hier avec ce témoin pour savoir quand elle avait
26 vu une personne baptisée « numéro 1 ». Le tout est de savoir si pour le témoin il
27 s'agissait de l'avoir vu pour la dernière fois en RDC ou ailleurs. Tout cela va
28 peut-être se clarifier.

1 L'important est que cela se clarifie très vite. Et ce qui emporte la position de la
2 Chambre c'est que tout ce qui peut se clarifier avant qu'un témoin ne reparte en
3 RDC mérite de l'être. Le témoin est présent, et c'est pour cela que nous acceptons
4 — de mauvaise grâce, mais nous acceptons — cette entorse à ce que sont nos
5 règles habituelles. Mais le témoin étant là, ne le laissons pas partir sans avoir tenté
6 de clarifier un ultime point.

7 Mais n'oubliez, Maître O'Shea — vous le dites d'ailleurs dans le courriel que vous
8 venez de nous adresser —, n'oubliez pas la position prise par la Chambre le
9 27 janvier dernier qui était une position prise en contact avec l'Unité, organe
10 neutre de la Cour, qui nous était apparu être la bonne position au cas présent.

11 Alors, nous passons maintenant donc à huis clos pour que le témoin entre en salle
12 d'audience. Une fois entré, M^e O'Shea pose la question qu'il lui paraît nécessaire de
13 poser au témoin. M^e Luvengika répondra. Si M. le Procureur ou M^{me} le Procureur a
14 un mot à dire, il le dit. M^e Kilenda... M^e O'Shea, M^e Kilenda... et nous en restons là.
15 Il faudrait qu'à midi, nous puissions faire entrer le nouveau témoin. Nous avons
16 donc un quart d'heure pour clarifier cela.

17 Il ne faut pas... C'est impératif, à midi, nous prenons le témoin prochain.

18 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 43)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 *(Passage en audience publique à 11 h 44)*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

1 Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez bien ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait.

4 Madame le témoin, M^e O'Shea va vous poser une dernière question.

5 Après qu'il l'ait posée, M^e Luvengika reprendra la parole puis peut-être M^{me} le
6 Procureur, M^e Kilenda, M^e O'Shea.

7 Et normalement, dans les 15 minutes qui viennent, votre déposition devrait être
8 achevée.

9 Maître O'Shea.

10 M^e O'SHEA (interprétation) : Pourrait-on montrer au témoin EVD-D02-00019,
11 confidentiel ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 M^e O'SHEA (interprétation) : Madame le greffier « a-t-il »... a-t-elle une difficulté ?
15 Je peux demander à ce que l'on passe en audience à huis clos si vous voulez et... et
16 à mentionner... je pourrais mentionner le nom directement au témoin ; je peux
17 simplement remettre ceci au témoin. Je sais « dont » je parle, je n'ai pas besoin du
18 papier ; ce serait peut-être plus rapide.

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner le document, veuillez appuyer sur
20 « PC 1 ».

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. Je crois qu'il s'agit de la liste ;
22 Maître O'Shea, il s'agit bien d'une liste de noms ? Oui. Elle arrive. Elle arrive.

23 M^e O'SHEA (interprétation) :

24 Q. Madame le témoin, voyez-vous cette liste ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Oui.

27 Q. Avez-vous vu la personne correspondant au numéro 1 pendant que vous vous
28 êtes trouvée à La Haye ?

1 R. Non.

2 Q. Avez-vous vu la personne correspondant au numéro 1 pendant votre voyage
3 vers La Haye ?

4 R. Eh bien, vos questions me troublent. Est-ce que vous pensez que lorsque je suis
5 venue ici, je savais avec qui je devais venir ou avec qui j'étais venue, je connaissais
6 ces personnes-là ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

8 Q. Il vous est simplement demandé, Madame le témoin, de dire, comme vous vous
9 y êtes engagées la vérité ; est-ce que la personne dont l'identité figure avec le
10 chiffre 1 à côté est une personne que vous connaissez et avec laquelle vous avez
11 fait le voyage à La Haye ? C'est la question de M^e O'Shea. Vous y répondez bien
12 simplement.

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Je viens de dire ceci : je croyais que j'étais là pour parler de mon histoire
15 personnelle. C'est la raison pour laquelle je viens de vous donner la réponse
16 précédente.

17 Q. Madame le témoin, je comprends très bien, mais comme je vous l'ai dit
18 plusieurs fois, certaines des questions qui vous sont posées peuvent vous paraître
19 singulières, déconcertantes et ne pas être en lien immédiat avec ce que vous avez
20 vu et ce que vous avez vécu à Bogoro le 24 février 2003. Mais ce sont des questions
21 qui peuvent être importantes aux yeux de telle ou telle des parties, ou des
22 participants, et même éventuellement de la Chambre.

23 Donc, vous répondez dans la mesure où vous êtes en mesure de répondre, où
24 vous vous souvenez. Si vous avez voyagé en même temps que la personne
25 figurant au numéro 1, vous le dites, simplement.

26 R. Oui, je comprends maintenant.

27 Je croyais que j'allais parler de mon histoire personnelle, mais après votre
28 précision dans votre question, je me rappelle maintenant ce qui s'est passé. Nous

1 étions ensemble, donc, dans l'avion mais, en ce qui concerne le logement, chacun
2 est logé à part. Et hier, je vous ai répondu en disant : « Je connais cette personne
3 parce que nous habitons la même zone, la même région, mais dans des localités
4 différentes. »

5 M^e O'SHEA (interprétation) :

6 Q. Lorsque vous dites que chacun est logé à part, j'aimerais savoir si vous avez
7 néanmoins vu cette personne pendant votre séjour à La Haye ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) :

9 R. Chacun se trouve dans un endroit différent de celui où se trouve l'autre.

10 Q. Je vais reposer ma question une toute dernière fois et j'en resterai là ; avez-vous
11 vu cette personne pendant votre séjour à La Haye, oui ou non ?

12 R. Je l'ai vue le jour où nous sommes arrivés, on s'est vues. Mais par la suite,
13 chacun... ou chacune a été hébergée à part.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le témoin.

15 Maître Luvengika, souhaitez-vous reprendre la parole ?

16 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES
17 VICTIMES

18 M^e NSITA : Je voulais juste poser une petite question à M^{me} le témoin et j'en
19 resterai là.

20 Q. Madame le témoin, parlant toujours de la même personne, est-ce que...
21 avez-vous échangé, parlé avec cette personne depuis que vous êtes à La Haye ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. À notre arrivée ici, puisque nous sommes arrivées ensemble — nous étions
24 comme je l'ai dit dans le même avion —, nous sommes arrivées au même moment
25 au même endroit. Mais pourquoi devrions-nous nous entretenir une fois que nous
26 étions arrivées ici puisque chacun... chacune, plutôt, avait son histoire personnelle.

27 Q. Justement, concernant l'histoire personnelle de « chacun », avez-vous eu à
28 échanger de votre histoire personnelle avec la personne en question à La Haye ?

1 R. Pas du tout. Lorsque je sors de cette salle d'audience, je rentre dans la chambre
2 où je suis hébergée.

3 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions
4 à poser.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Luvengika.

6 Madame ou Monsieur le Procureur ?

7 M^{me} VARGA (interprétation) : Nous n'avons pas de question, Monsieur le
8 Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Maître O'Shea, ultimes observations.

11 M^e O'SHEA (interprétation) : Je n'oserais pas, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous êtes un sage.

13 Maître Kilenda.

14 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Avec votre autorisation, nous
15 aurions souhaité savoir du témoin juste l'année de naissance de ses deux autres
16 enfants décédés.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Maître Kilenda, c'est une question que
18 j'ai posée tout à l'heure et à laquelle le témoin a répondu avant la pause. Je ne
19 saurais vous reporter exactement à la bonne ligne d'un *transcript* provisoire, mais
20 j'ai posé la question et le témoin nous a répondu. De mémoire, il me semble qu'elle
21 a répondu « 2003 » pour l'un, mais vous retrouverez cela dans le *transcript*.

22 M^e KILENDA : Je retrouve. C'était...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, bon.

24 M^e KILENDA : C'était l'année de décès.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah ! De... Pardon. Mille excuses.

26 Alors, est-ce que le témoin peut...

27 Mais normalement, nous ne sommes plus... nous n'avons plus rouvert un débat
28 là-dessus.

1 Non. Maître Kilenda, nous nous arrêtons là. Nous nous arrêtons là, sinon je crois
2 que nous pourrions continuer des années avec notre témoin qui se demanderait
3 alors vraiment pourquoi elle est venue à La Haye.

4 Pour mettre un terme à cet ultime échange, la Chambre tient à bien rappeler la
5 position qu'elle a prise dans le courriel daté du 27 janvier 2011 à 11 h 52. Elle a,
6 dans ce courriel, donné son approbation — courriel largement donc communiqué
7 à l'ensemble des parties et participants —, elle a donc, dans ce courriel, donné son
8 approbation, après mûre réflexion, à la proposition qu'avait fait l'Unité de
9 protection des victimes et des témoins, tendant à ce que les témoins, alors au
10 nombre de quatre, voyagent ensemble et soient éventuellement hébergés dans le
11 même hôtel. Mais, cette autorisation était assortie de conditions très précises : que
12 le voyage se fasse sans que les témoins soient assis côte à côte et qu'il n'y ait pas de
13 possibilité de communication sur les faits objet de leur témoignage lors de leur
14 éventuel hébergement. C'est une condition que la Chambre a clairement posée à
15 l'Unité. Elle n'a pas de raison de douter que ces instructions n'aient pas été suivies.
16 Au terme de ce courriel, il était indiqué : « La Chambre insiste toutefois sur le fait
17 qu'il conviendra pour l'Unité de rappeler régulièrement et solennellement aux
18 témoins qu'il leur est interdit de discuter entre eux du contenu de leur témoignage
19 et plus généralement, tant que toutes leurs dépositions ne seront pas achevées, de
20 toute question ayant trait à la présente affaire.

21 Le témoin vient de s'exprimer sur ce point en réponse à vos questions, en réponse
22 à des questions complémentaires de M^e Luvengika. Nous en restons donc là.

23 Madame le témoin, si vous voulez bien me regarder, car nous allons nous quitter.

24 Madame le témoin, la Cour veut vous remercier parce que vous venez... vous
25 venez de passer deux journées, presque et demie, éprouvantes. Vous étiez dans
26 l'obligation de vous rappeler d'événements qui ont été très douloureux pour vous
27 — c'est en tout cas le récit que vous nous en avez fait — et vous avez été obligée de
28 répondre à des questions dont vous ne compreniez peut-être pas toujours l'utilité.

1 Mais, chacun était dans son rôle ici et s'efforçait de tenter d'approcher un peu
2 mieux la vérité. Vous nous avez aidés en cela et nous vous remercions.

3 Comme la plupart de ceux qui sont ici, comme tous ceux qui sont ici l'ont
4 d'ailleurs fait, la Chambre vous souhaite un bon voyage de retour, vous remercie,
5 vous rappelle que vous ne devez pas parler de tout ce que vous avez évoqué
6 devant elle au cours de ces deux jours et demi.

7 Au revoir, Madame.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci beaucoup.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est nous qui vous remercions.

10 Madame le greffier, nous passons à huis clos total pour que le témoin puisse
11 quitter la salle d'audience, puis nous repasserons en audience publique pour que
12 je puisse, au nom de la Chambre, donner aux parties et participants des précisions
13 sur les mesures de protection dont bénéficiera le prochain témoin.

14 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 01)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 12 h 02)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Monsieur le Procureur, vous souhaitez faire une communication ?

25 M. DUTERTRE : Pas réellement. Une requête, Monsieur le Président, Mesdames
26 les juges, aux fins de disposer de cinq minutes de pause pour pouvoir changer les
27 équipes de l'Accusation qui ne sont pas identiques. Je vous remercie.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie.

1 Donc, cinq minutes ; nous restons sur le siège.

2 M^e NSITA : Oui. Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Luvengika.

4 M^e NSITA : Oui, j'en profite également pour demander l'autorisation de la
5 Chambre de nous échanger de place avec M^e Denis, parce que c'est elle qui va
6 conduire l'interrogation en chef concernant cette victime.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Maître Luvengika.

8 Donc, Madame Denis, si vous devez prendre la place de gauche, prenez-la. Et je
9 profite également de...

10 Nous sommes en audience publique, oui.

11 Je profite également de ce court répit qui nous est donné pour vous inciter donc
12 tous au respect de temps de parole qui ne soient pas trop longs. Nous verrons
13 quelle est la durée de l'interrogatoire principal de M^{me} Denis, mais n'oublions pas
14 que les contre-interrogatoires sont en principe de 60 % du temps de
15 l'interrogatoire principal de celui ou de celle qui a cité le témoin. Nous avons, en
16 tout état de cause, jusqu'à vendredi en fin de matinée, mais la sagesse serait
17 d'achever la déposition du témoin vendredi à 13 h 30. Je pense que chacun,
18 d'ailleurs, doit avoir cet objectif en tête.

19 Chacun d'entre vous a-t-il pu prendre ses marques, régler l'ordinateur, la taille du
20 fauteuil — et la hauteur du fauteuil —, l'écartement des écouteurs ?

21 La Chambre va donc commencer.

22 Nous allons recevoir un second témoin victime cité par le représentant légal du
23 groupe principal des victimes. Comme le précédent, ce témoin bénéficiera des
24 mesures de protection classiques que la Chambre a définies, après consultation de
25 l'Unité de protection des victimes et des témoins, dans sa décision confidentielle
26 n° 2663 du 27 janvier 2011, décision qui vous a été notifiée à toutes et à tous. Elle
27 bénéficiera donc d'un pseudonyme, de l'altération de sa voix, de la distorsion du
28 visage et de passages à huis clos partiel chaque fois que des éléments identifiants

1 pourront être donnés.

2 La Chambre a constaté que vous vous êtes déjà, les uns et les autres, préparés à
3 cela et que vous mettez en œuvre tout ce qui est possible de faire pour éviter ces
4 fréquents passages. Nous avons notamment reçu des listes affectés de numéros
5 qui devraient permettre donc de rester en audience publique sans citer de noms.

6 Le témoin s'exprimera en swahili et n'a pas besoin d'aide pour lire ou écrire.

7 Une question liée à l'état de santé du témoin : l'Unité de protection des victimes et
8 des témoins nous a indiqué que ce témoin souffrait de douleurs lombaires qui
9 pouvaient rendre la station assise prolongée pendant 2 heures difficile. Il n'est
10 donc pas à exclure que nous soyons tenus — en tout cas, la proposition lui en sera
11 faite —, au bout d'une heure, de lui donner 5 minutes pour se dégourdir les
12 jambes. Je vous l'indiquais.

13 S'agissant en revanche de son entrée et de sa sortie en salle d'audience, il avait été
14 suggéré à la Chambre de tirer les rideaux pour que ce témoin ne puisse pas croiser
15 le regard des deux accusés. L'examen auquel a procédé l'Unité l'amenait à la
16 conclusion selon laquelle ce témoin devait être considéré comme vulnérable, et
17 cela pour de nombreuses raisons parmi lesquelles la remémoration, à laquelle elle
18 va être conduite, d'événements qui l'ont choquée, pour ne pas dire durablement
19 traumatisée.

20 La Chambre a toutefois considéré que la... l'aménagement des rideaux était sans
21 doute excessif au regard de ce qui pouvait être envisagé. Comme elle l'a fait pour
22 deux précédents témoins, elle se contentera donc de permettre au témoin d'entrer
23 en salle d'audience hors la présence des accusés, de telle sorte qu'elle n'arrive pas
24 face aux accusés. Et elle sortira également de la salle d'audience hors la présence
25 des accusés.

26 Je me résume : nous ne tirerons pas les rideaux, le témoin, lorsqu'il déposera,
27 regardant la Cour, et les accusés étant de profil par rapport à elle. En revanche, au
28 moment où le témoin entrera, les accusés, comme ils ont été conduits à le faire à

1 plusieurs reprises, sortiront un bref instant de la salle d'audience. Et lorsque le
2 témoin sortira, elle sera précédée de la sortie des deux accusés qui restent chacun à
3 leurs places respectives. Nous ne remettons pas en cause leurs emplacements.

4 Madame le greffier, nous allons donc passer à huis clos pour que le témoin puisse
5 entrer.

6 Préalablement, Monsieur l'agent de sécurité, pouvez-vous faire sortir un bref
7 instant de la salle d'audience M. Katanga et M. Ngudjolo, qui sont à présent
8 habitués à ce type d'exercice ?

9 Ne les emmenez pas trop loin ; ils vont revenir tout de suite.

10 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 10)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 *(Passage en audience publique à 12 h 11)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience... en audience publique,
22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Bonjour, Madame.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien. C'est le cas ;
27 vous m'entendez bien ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

2 Avant de passer un instant en audience à huis clos pour vous permettre de nous

3 donner votre identité, la Chambre souhaite simplement vous indiquer que tout au

4 long de votre déposition, nous ne révélerons pas cette identité ; nous vous

5 appellerons « Madame le témoin », de manière très impersonnelle. Votre voix sera

6 déformée pour qu'on ne puisse pas la reconnaître. Et votre visage, pour la

7 projection de ce qui se passe dans cette salle d'audience, sera également déformé.

8 Tout au long des débats, chacun s'efforcera d'éviter de poser des questions ou de...

9 d'utiliser des noms ou des mots qui puissent vous identifier, ce qui conduira à des

10 passages à huis clos partiels, ce qui conduira — cela vous sera expliqué — à

11 utiliser parfois des numéros à la place du nom d'une personne. Vous entrerez en

12 salle d'audience sans que les accusés soient présents dans la salle d'audience, et

13 vous sortirez de la salle d'audience sans qu'ils soient présents dans la salle

14 d'audience. Ils sont à votre gauche, mais c'est à la Cour que vous vous adressez. Et

15 c'est donc nous que vous regardez, même lorsque vous répondez à des questions

16 qui vous seront posées par des personnes situées à votre droite ou à votre gauche.

17 Nous savons que vous avez des douleurs, parfois lombaires. Vous êtes venue avec

18 un coussin ; utilisez bien ce coussin. Aujourd'hui, nous aurons environ une heure

19 et quart d'audience avec vous. Je pense que nous n'aurons pas besoin

20 d'interrompre. Demain et après-demain, où nous siégerons par périodes de

21 2 heures, si vous éprouvez au bout d'une heure le désir de faire bouger vos jambes

22 et de détendre votre dos, vous me le direz tout simplement. Vous lèverez la main

23 et vous me direz, au bout d'une heure « Moi, je ne me sens pas très bien » ou, moi,

24 je vous poserai la question. L'important est que vous vous sentiez dans de bonnes

25 conditions physiques et mentales pour déposer utilement.

26 Nous sommes, en tout cas, heureux de vous avoir avec nous, Madame.

27 Madame le greffier, nous allons passer à huis clos... huis clos... huis clos, oui, pour

28 que... huis clos partiel pour que le témoin puisse donner son identité.

1 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 15*)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 12 h 18*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Madame le témoin, avant de donner votre témoignage et de commencer votre
13 déposition, de répondre aux questions, vous devez prendre l'engagement de dire
14 la vérité. C'est un engagement important, solennel.

15 Je vais le lire lentement pour que vous puissiez bien réaliser son importance.

16 Écoutez-moi bien. « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité,
17 rien que la vérité. » M'avez-vous bien entendu ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dès lors, Madame, vous engagez-vous à dire la
20 vérité, toute la vérité, rien que la vérité ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je le dirai.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est bien. Il faut que vous m'écoutiez encore
23 avec attention.

24 Vous venez de vous engager à dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Si,
25 pendant votre témoignage, ou en répondant aux questions de toutes les personnes
26 qui sont ici, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez être poursuivie devant cette
27 Cour pour faux témoignage. Et si ces faits de faux témoignage étaient démontrés,
28 vous pourrez faire l'objet d'une condamnation. Est-ce que, là encore, vous m'avez

1 bien entendu ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Je voudrais que ces explications me soient fournies
3 encore une seconde fois.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr, Madame. Vous vous êtes engagée à
5 dire toute la vérité, rien que la vérité. Si, pendant votre déposition, pendant que
6 vous répondez aux questions, vous ne dites pas la vérité, vous pourrez
7 éventuellement être poursuivie devant cette Cour pour avoir fait un faux
8 témoignage, et vous pourrez éventuellement être condamnée.

9 C'est une information que je vous donne, c'est une information qui a valeur
10 d'avertissement que les interprètes sont en train de vous traduire ; est-ce que vous
11 m'avez bien compris ? L'important, pour nous, est que vous disiez la vérité, toute
12 la vérité, rien que la vérité, et que vous connaissiez les conséquences de propos
13 que vous pourriez tenir et qui ne seraient pas la vérité. M'avez-vous bien
14 compris ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai bien compris.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Cour prend acte de ce qu'il a été
17 satisfait aux prescriptions de l'article 69-1 du Statut et de la règle 66, paragraphes 1
18 et 3 du Règlement de procédure et de preuve.

19 Alors, je vous rappelle simplement, Madame, qu'il faut parler fort — c'est ce que
20 vous faites —, qu'il faut parler lentement en vous plaçant bien, comme vous le
21 faites, devant les 2 micros qui sont devant vous. Lorsqu'une question vous est
22 posée, vous attendez un tout petit instant pour répondre afin que les interprètes
23 puissent bien interpréter et que chacun reçoive bien leur interprétation. Cela
24 permet aussi aux personnes qui assurent la sténotypie des débats de le faire dans
25 de bonnes conditions —les personnes qui prennent en note nos débats.

26 Vous pouvez vous désaltérer si vous le souhaitez. Vous avez une carafe avec de
27 l'eau ; n'hésitez pas à vous servir à boire. Vous allez avoir à parler ; vous pouvez
28 avoir la bouche sèche. Donc, servez-vous à boire. La Chambre ne voit aucun

1 obstacle à ce que vous vous interrompiez de temps en temps pour remplir votre
2 verre et le boire. Nous faisons tous pareil en face de vous. Vous avez une boîte de
3 mouchoirs à côté de vous aussi ; elle est là pour être utilisée si vous en aviez
4 besoin. La Chambre ne se formalisera pas du tout si vous deviez vous moucher au
5 milieu d'une réponse. Il faut que vous soyez bien pour déposer devant cette Cour.
6 Est-ce que vous m'avez bien compris ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai compris.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait. Nous pouvons donc
9 commencer.

10 Maître Denis, vous avez la parole.

11 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

12 M^e DENIS : Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 J'ai un petit écho aussi, j'espère que ça va passer.

14 Q. Bonjour, Madame le témoin.

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Bonjour. Je vous dis aussi bonjour.

17 Q. Comment allez-vous aujourd'hui ?

18 R. Aujourd'hui, ça va bien. Depuis ce matin, je me sens bien.

19 Q. Je me présente : mon nom est Catherine Denis. Je travaille avec M^e Fidel Nsita.

20 Je vais vous poser aujourd'hui des questions. Si mes questions ne vous
21 apparaissent pas comme claires, n'hésitez surtout pas à me demander de répéter.

22 Vous m'avez comprise ?

23 R. Oui, j'ai compris.

24 Q. Nous allons parler aujourd'hui d'événements qui se sont déroulés il y a
25 longtemps. Il est possible que vous ne vous souveniez pas ou que vous ne sachiez
26 pas répondre à mes questions. N'hésitez pas à me dire simplement « Je ne me
27 souviens pas » ou bien « Je ne sais pas ». C'est clair ?

28 R. C'est clair.

1 Q. Merci, Madame.

2 M. le juge Président vous a rappelé il y a quelques minutes que vous bénéficiez de
3 mesures de protection. Et donc, il y a certaines choses dont nous n'allons pas
4 discuter en audience publique, ou que... des noms que nous n'allons pas
5 prononcer en audience publique. Et pour nous aider pour faire ce travail, nous
6 avons préparé une liste sur laquelle vous allez voir un petit numéro ou une lettre
7 et un nom qui y correspond.

8 Je vais demander l'assistance, avec la permission de M. le Président, de M^{me} la
9 greffière d'audience pour mettre à disposition ce document, qui est donc une liste
10 de noms numérotés. Et sauf erreur de ma part, je pense que notre gestionnaire...
11 gestionnaire de dossier vous a envoyé ce document hier soir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est une liste, Maître Denis, sur laquelle
13 figurent quatre noms de personnes et un nom de lieu ?

14 M^e DENIS : C'est exact, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que tout le monde l'a bien ? C'est un e-
16 mail qui a été adressé hier soir, 22 février, à 19 h 43.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Apparemment, je crois que tout le monde l'a.
18 Donc, vous pouvez donner la règle du jeu, si je puis dire, ou la manière de
19 procéder, ce qui sera peut-être plus approprié, au témoin.

20 M^e DENIS : Donc, on vous a déposé à l'instant un document sur lequel apparaît
21 des numéros et des noms. On ne va pas en parler tout de suite, mais au cours de
22 mes questions, il est possible que je fasse appel à ce document, et à ce moment-là,
23 j'attirerai votre attention sur ce document et sur les numéros, et sur les noms. Est-
24 ce que c'est clair, à ce stade-ci ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai bien compris et j'ai... je l'ai avec moi.

26 M^e DENIS : Merci, Madame.

27 Monsieur le Président, si vous nous permettez d'aller brièvement en huis clos pour
28 adresser des questions, informations personnelles.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

2 À l'attention du public : les questions qui vont être posées, comme de coutume en
3 début de déposition de témoins, ont trait à l'identité de ce témoin. Nous sommes
4 contraints de passer à huis clos partiel un instant.

5 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 30)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 12 h 40)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Maître Denis, vous poursuivez.

19 M^e DENIS :

20 Q. Madame, vous nous avez dit qu'avant l'attaque de Bogoro du 24 février

21 2003 vous habitiez donc à Bogoro. Lorsque vous habitiez à Bogoro, est-ce que vous

22 habitiez dans une maison qui était à vous — votre propre maison ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Je pense que vous... pourriez-vous m'expliquer de plus en plus, parce que je n'ai

25 pas bien compris ?

26 *(Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes)*

27 Q. Ma question était de savoir si vous habitiez chez vous, dans votre maison à

28 vous, ou bien est-ce que, par exemple, vous habitiez avec vos parents, chez vos

1 parents.

2 R. Vous faites référence au jour de la bataille ou avant cette bataille... ou avant
3 l'attaque ?

4 Q. Merci, Madame. Vous faites bien de me demander d'être un peu plus claire. Je
5 ne fais pas référence... je ne parle pas encore maintenant du jour de l'attaque ; on
6 va en parler un peu plus tard. Mais c'est pour essayer de comprendre un petit peu
7 quelle était votre situation quand vous viviez là-bas. Et donc, je voulais savoir —
8 et je ne me situe pas au jour de l'attaque — où vous viviez, de manière générale, à
9 Bogoro avant cet événement tragique.

10 R. Je vous dirais ceci : avant cette attaque, je vivais chez moi. Mais je pense que je
11 n'ai pas bien compris. Vous ne m'expliquez pas très bien.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

13 Q. Madame le témoin, M^{me} Denis vous demande si avant l'attaque vous viviez
14 seule chez vous, dans une maison, ou si vous habitiez avec vos parents, dans la
15 même maison que vos parents. C'est cela qu'elle essaie de comprendre. Quelles
16 étaient vos conditions d'existence : chez vos parents, comme un enfant qui vit
17 toujours chez ses parents, ou est-ce que vous étiez indépendante dans une maison
18 différente ? À quelle distance était-elle de celle de vos parents ? Je crois que c'est
19 tout cela qu'elle voudrait que vous lui précisiez, vos conditions de vie.

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Avant l'attaque, je vivais toute seule. Et c'était ma propre maison.

22 M^e DENIS :

23 Q. Est-ce que vous connaissez l'institut à Bogoro ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Oui, je connais l'institut de Bogoro très bien.

26 Q. Est-ce que de vous vous souvenez ou est-ce que vous savez à quoi servait cet
27 institut en 2003 ?

28 R. En 2003, les enfants ne fréquentaient plus l'école au sein de cet institut, à cause

1 de la guerre.

2 Q. Est-ce que les locaux étaient occupés par quelqu'un d'autre ou par autre chose
3 — les locaux de l'institut ?

4 R. C'est au sein de cet institut où nous allions nous réfugier lorsqu'il y avait
5 attaque... toutes les fois qu'il y avait attaque (*se corrige l'interprète*).

6 Q. Et pourquoi choisissiez-vous d'aller vous réfugier à cet endroit-là ?

7 R. Parce que cet institut servait de caserne militaire.

8 Q. Pouvez-vous nous dire quels militaires ?

9 R. Ce sont des militaires de l'UPC qui se trouvaient à l'institut.

10 Q. Et quels étaient les rapports entre ces militaires de l'UPC et la population de
11 Bogoro ; est-ce qu'ils s'entendaient bien ; quels étaient leurs rapports ?

12 R. Il y avait aucun problème entre des civils et des militaires. Ces militaires étaient
13 là pour assurer la sécurité des populations civiles parce qu'en ce moment-là, il y
14 avait des attaques récurrentes. Et pour protéger la population, ces militaires sont
15 arrivés pour assurer la sécurité en ces lieux.

16 Q. Lorsque vous nous dites qu'à l'époque il y avait des attaques récurrentes, est-ce
17 que vous pouvez nous dire qui attaquait Bogoro ?

18 R. Ce sont des Lendu et les Ngiti qui menaient ces attaques.

19 Q. Pour nous aider un petit peu à comprendre comment était la... la vie à Bogoro,
20 est-ce que vous pourriez nous dire quelles étaient les ethnies présentes à Bogoro
21 avant l'attaque de 2003 ?

22 R. Avant cette attaque, il y avait des Hema ; il y avait d'autres groupes ethniques,
23 comme des Lulu. Eux aussi, ils vivaient à Bogoro.

24 Q. Quand vous nous dites « d'autres ethnies », est-ce que vous pourriez nous dire
25 plus précisément quelles étaient les autres ethnies qui étaient présentes, à part les
26 Hema et les Lulu ?

27 R. Non.

28 Q. Et comment étaient les... les relations entre les différentes ethnies qui étaient

1 présentes à Bogoro, les gens s'entendaient bien, la situation était calme ou autre ?

2 R. Que signifie « ethnie » (*dit le témoin en français*) ?

3 (*Discussion au sein de l'équipe des représentants légaux des victimes*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

5 Q. Est-ce que pour vous... est-ce que pour vous, Madame, même si cela n'est pas
6 tout à fait exact, le mot « communauté » serait plus simple ?

7 À Bogoro, il y avait une communauté hema. Est-ce qu'il y avait des communautés
8 portant d'autres noms ? Une nouvelle fois, même si « ethnie » et « communauté »
9 ne sont pas tout à fait les mêmes mots, mais peut-être que cela peut vous aider
10 pour répondre à la question de M^{me} Denis qui intéresse tout le monde ; c'est
11 pourquoi j'interviens.

12 Vous avez dit des Hema, des Lulu, donc est-ce qu'il y avait des communautés
13 hema, des communautés lulu, est-ce qu'il y avait des communautés de personnes
14 portant d'autres noms ?

15 Si la question est trop compliquée, M^{me} Denis passera à une autre question, ou
16 peut-être vous la reposera plus tard.

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Oui. Pourriez-vous poser cette question encore une fois ?

19 Q. Vous avez parlé tout à l'heure de Hema et de Lulu qui étaient présents à
20 Bogoro. M^{me} Denis vous demande s'il y avait d'autres ethnies. Moi, je vous dis :
21 est-ce qu'il y avait d'autres communautés ? Vous avez tout à l'heure parlé de
22 Lendu et de Ngiti qui, disiez-vous, venaient de temps en temps attaquer la localité
23 où vous habitiez.

24 Voilà. À partir de ces données : la communauté hema, la communauté lulu, la
25 communauté lendu, la communauté ngiti, est-ce qu'il y avait encore d'autres
26 communautés dont le nom vous vient à la tête à ce moment-là ? Nous utilisons le
27 mot « communauté » à la place du mot « ethnie ».

28 R. Oui, à cette question, je vous dirais ceci : il y avait d'autres groupes ethniques

1 qui étaient là, comme des Gegere.

2 Q. C'est très bien. Vous répondez à M^{me} Denis « Gegere ». Peut-être y en avait-il
3 d'autres, c'est vous qui êtes en mesure de nous le dire puisqu'on vous pose la
4 question.

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. À part ces groupes ethniques que je viens de citer, il y en avait pas d'autres. Il y
7 avait des Hema, il y avait des Alur et des Gegere. Ce sont ces seuls groupes
8 ethniques qui vivaient à Bogoro en ce moment-là.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Denis, vous poursuivez.

10 M^e DENIS : Je vous remercie.

11 Q. Il y a quelques instants, vous aviez mentionné des attaques récurrentes de
12 Lendu et Ngiti contre le village de Bogoro ; et je ne parle pas encore de l'attaque
13 du 24 février 2003. Pourriez-vous simplement nous... éventuellement nous dire
14 plus ou moins quand est-ce qu'il y a eu certaines de ces attaques, les... les années
15 ou les périodes ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Je pense que lorsque j'étais trop jeune, en 1981, il y avait une attaque qui s'est
18 passée. En ce moment-là, je n'avais pas assez d'intelligence pour comprendre ce
19 qui s'est passé.

20 En 2001, il y avait une autre attaque. Et puis il y avait d'autres attaques qui se sont
21 passées par la suite, mais je n'ai aucun souvenir sur des dates et des mois.

22 Q. Si vous... si vous le voulez bien, je vous proposerais maintenant de parler du
23 jour même de l'attaque et de ce qui s'est passé.

24 M^e DENIS : Je vais devoir malheureusement, Monsieur le Président, solliciter en
25 partie un huis clos. J'aurais voulu l'éviter mais il y aura trop d'éléments
26 identifiants, malheureusement.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, si tel est le cas, nous
28 passons un instant à huis clos partiel.

1 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 59*)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 66 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (Expurgée)
- 16 (Expurgée)
- 17 (Expurgée)
- 18 (Expurgée)
- 19 (Expurgée)
- 20 (Expurgée)
- 21 (Expurgée)
- 22 (Expurgée)
- 23 (Expurgée)
- 24 (Expurgée)
- 25 (Expurgée)
- 26 (Expurgée)
- 27 (Expurgée)
- 28 (*Passage en audience publique à 13 h 12*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

3 Maître Denis, poursuivez.

4 M^e DENIS :

5 Q. Il y a quelques instants, vous nous avez dit que vos enfants n'étaient pas à
6 Bogoro avec vous le 24 février 2003, le jour de l'attaque, parce que vous les aviez
7 envoyés en sécurité, ailleurs.

8 Pourquoi avoir envoyé vos enfants, les avoir mis à l'écart ? Est-ce que vous saviez
9 qu'« il y allait » avoir une attaque ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. En rapport avec... ou plutôt à cause de l'attaque de 2001, nous avons dû
12 construire ailleurs. Et chaque fois, les Lendu et les Ngiti causaient de l'insécurité
13 chez nous, et c'est la raison pour laquelle j'ai dû déplacer mes enfants et les
14 installer ailleurs.

15 Q. Est-ce que vous voulez nous dire que cela faisait... vous avez déplacé vos
16 enfants vers cet autre endroit longtemps, très longtemps avant l'attaque de 2003,
17 que peut-être ils y étaient même déjà depuis 2001 ?

18 R. Je peux dire que c'était avant l'attaque de 2003, et au cours de cette attaque, il
19 n'y avait pas de tranquillité à Bogoro. La situation était précaire.

20 Q. Donc, le jour de l'attaque, vous étiez dans une maison. Ce n'était pas la vôtre.

21 Comment avez-vous compris qu'il y avait une attaque ?

22 R. Je vous prie de reprendre votre question, s'il vous plaît.

23 Q. Le jour de l'attaque, vous étiez dans une maison.

24 Comment avez-vous compris qu'il y avait une attaque ? Est-ce que vous étiez en
25 train de dormir au moment où l'attaque a commencé ?

26 R. Ce jour-là, je dormais. Et, vers 4 h du matin, juste avant le lever du jour, j'ai
27 entendu du bruit et des crépitements de balles. Et cela m'a réveillée.

28 Q. D'après ce que vous entendiez et ce dont vous vous souvenez, d'où venaient ces

1 crépitements de balles — ces tirs ?

2 R. Les crépitements de balles provenaient de partout : de chez les Lendu et de chez
3 les Ngiti.

4 Q. Pourquoi dites-vous que cela venait des Lendu... du côté des Lendu et du côté
5 des Ngiti ? Comment le saviez-vous ?

6 R. Je sais personnellement qu'il y avait des crépitements d'un côté ou de l'autre. Je
7 pouvais dire : voilà, ces crépitements de balles proviennent de la zone occupée par
8 les Ngiti ; et ces autres crépitements de balles viennent de chez les Lendu.

9 Q. Pour nous aider un tout petit peu, Madame, parce que nous connaissons moins
10 bien votre village, évidemment, que vous, est-ce que vous pouvez nous expliquer :
11 les Ngiti et les Lendu se trouvent dans une certaine direction vers le village de
12 Bogoro ; c'est exact ? Ils se « trouvent une route » même de chez les Lendu et les
13 Ngiti vers le village de Bogoro ; est-ce que c'est cela que vous essayez de nous faire
14 comprendre ?

15 R. Il y a une zone occupée par les Ngiti et celle qui est occupée par les Lendu. Il y a
16 une route qui vient de Bunia, et c'est de ce côté-là qu'habitent les Lendu. Il y a
17 aussi une route qui mène chez les Ngiti. Et cette même route va en direction de la
18 mission de Bogoro.

19 Q. Madame, est-ce que je peux vous demander de parler un tout petit peu moins
20 vite ? Je sais que c'est pas facile ; moi-même, je dois faire un gros effort. Mais
21 comme ça, on aide un petit peu les interprètes.

22 Je vais vous poser une autre question. Vous nous avez dit : « J'ai entendu des
23 crépitements de balles et j'ai entendu des bruits. » Quels étaient les autres bruits
24 que vous avez entendus ?

25 R. Il y avait des cris, des coups de sifflets et de tambours. Et dans ces cris-là, on
26 pouvait entendre des gens s'exprimer en langue lendu et d'autres en langue ngiti.

27 Q. Donc, ces cris, coups de sifflet, tambours venaient de ceux qui vous
28 attaquaient ; c'est juste ?

1 R. Oui.

2 Q. Vous allez toujours bien, Madame ? Nous n'avons plus que pour 5 minutes, si
3 je ne me trompe.

4 R. Je me sens un peu fatiguée, mais je crois que s'il n'y a que 5 minutes, nous
5 pourrions encore continuer entre vous et moi.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous posez encore une question, voire
7 deux si elles ne sont pas longues, Madame... Maître Denis.

8 M^e DENIS :

9 Q. Vous nous avez dit que vous aviez entendu les Lendu et les Ngiti ; comment
10 savez-vous que c'est... que c'étaient les Lendu et les Ngiti, que c'était leur langue ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Nous pouvons bien savoir si quelqu'un s'exprime en lendu ou en ngiti. Et eux
13 aussi peuvent savoir que nous nous exprimons en langue hema.

14 M^e DENIS : Monsieur le Président, si vous le permettez, je m'arrêterai ici
15 aujourd'hui parce que j'entendais entamer une prochaine étape du récit. Et je
16 pense qu'on pourrait faire ça demain — avec votre permission. Merci.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, la permission vous est accordée.

18 Nous allons nous arrêter.

19 M^{me} le témoin vient de passer de... de longues minutes avec nous. Elle a pu se
20 rendre compte des conditions dans lesquelles se déroulait un témoignage. Elle sera
21 comme cela encore plus à l'aise demain.

22 Nous allons donc nous quitter. Nous nous retrouverons demain matin à 9 h pour
23 la poursuite de cet interrogatoire principal.

24 Je vais demander aux agents de sécurité d'avoir l'amabilité de faire sortir

25 M. Kilenda... Pardon.

26 Maître Kilenda, vous sortirez comme un grand, tout seul, tout à l'heure.

27 Excusez-moi, M. Katanga et M. Ngudjolo qui n'auront pas besoin de rentrer car,
28 une fois le témoin sorti, nous... nous lèverons l'audience.

1 Maître Kilenda, avec une nouvelle fois mes excuses, mais vous êtes maintenant
2 habitué, la lettre K est désastreuse pour moi.

3 *(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)*

4 Nous passons en... à huis clos total pour que le témoin puisse quitter la salle
5 d'audience.

6 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 25)*

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 *(Passage en audience publique à 13 h 26)*

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

18 Il nous faudra tenir compte, donc, demain et après demain, du débit, vous l'avez
19 vu, très lent de ce témoin qui facilite incontestablement le travail des interprètes et
20 des sténotypistes, mais qui risque de ralentir un peu notre propre travail. Peut-être
21 sera-elle aussi plus à l'aise demain pour... pour répondre.

22 Je saluerai spécialement M^e Kilenda avant de quitter la salle d'audience.

23 L'audience est levée.

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 *(L'audience est levée à 13 h 27)*

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

2 En application de l’instruction orale de la Chambre de première instance en date
3 du 23 février 2011, le passage de la transcription page 38 lignes 4 à 16 est
4 reclassifiée d’audience à huis clos partiel en audience publique.